

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : Mme SAZI. M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

MISE EN ŒUVRE DU VOLET « SANTÉ »

FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Délibération n°2023-108

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-4 du 8 février 2022 concernant la tenue du débat sur les garanties relatives à la protection sociale complémentaire, visée par les services préfectoraux le 10 février 2022,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements publics à leur financement,

Considérant que la protection sociale complémentaire a pour objet de prévoir la couverture du risque « décès », des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, d'incapacité de travail ou d'invalidité, d'inaptitude et de chômage, ainsi que la constitution d'avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnité ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière. Elle correspond donc à l'ensemble des mécanismes de prévoyance collective qui permettent de faire face aux conséquences financières des risques sociaux, qui peuvent prendre la forme d'une baisse de ressources et/ou d'une hausse de dépenses, risques sociaux notamment liés à la santé (maladie, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle, à la maternité, à la vieillesse, à la pauvreté),

Considérant que l'Ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue consacrer l'obligation, pour les employeurs publics de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir :

- ☛ Un volet « santé » constitué par les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auquel souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient,
- ☛ Un volet « prévoyance » constitué par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auquel souscrivent les agents que ces mêmes personnes publiques emploient,

Considérant qu'aux termes de l'Ordonnance du 17 février 2021, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents n'est plus facultative mais obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022, cette obligation étant désormais codifiée à l'article L. 827-1 du nouveau Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Considérant toutefois que l'Ordonnance du 17 février 2021 a prévu pour la Fonction publique territoriale une entrée en vigueur différée de cette obligation, soit à partir du 1^{er} janvier 2025 pour le volet « prévoyance » et à partir du 1^{er} janvier 2026 pour le volet « santé »,

Considérant que l'Ordonnance du 17 février 2021 impose la couverture :

- 1°) - Des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquels souscrivent les agents, étant précisé que ces garanties devront être a minima celles prévues à l'article L.911-7 II du Code de la Sécurité Sociale, soit la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de Sécurité Sociale pour les prestations couvertes par les régimes obligatoires, le forfait journalier d'hospitalisation et les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires, prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement,
- 2°) - Des risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès,

Considérant que l'Ordonnance du 17 février 2021 prévoit que pour la Fonction publique territoriale, la participation des Collectivités territoriales au financement des garanties se rapportant au volet « santé » ne peut être inférieure à la moitié (soit 50 %) d'un montant de référence qui sera fixé par décret. De la même façon, la participation des Collectivités territoriales au financement des garanties se rapportant au volet « prévoyance » ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence qui sera également fixé par décret,

Considérant que le décret du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements publics à leur financement est venu définir les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé (volet « santé ») et de prévoyance (volet « prévoyance »),

Considérant que le décret du 20 avril 2022 fixe le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties relatives, d'une part, au volet « santé » et, d'autre part, au volet « prévoyance », soit pour le volet « santé », la participation mensuelle des Collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, des garanties destinées à couvrir les frais occasionnés par la maternité, la maladie ou l'accident ne pourra être inférieure à 15 € par mois (soit 50 % d'un montant de référence de 30 €) et pour le volet « prévoyance », la participation mensuelle des Collectivités territoriales au financement, pour chaque agent, des garanties destinées à couvrir les frais occasionnés par l'incapacité de travail, l'invalidité, l'incapacité ou le décès ne pourra être inférieure à 7 € (soit 20 % d'un montant de référence de 35 €),

Considérant que la Commune a mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la procédure de labellisation, une participation au financement du risque « Prévoyance » à hauteur de 10 € par mois par agent, le montant de cette dernière ayant été porté à 20 € par mois depuis le 1^{er} juillet 2019,

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_108-DE
Reçu le 04/10/2023

Considérant que le Conseil municipal, lors de sa séance du 8 février 2022, consacrée notamment à la tenue du débat sur les garanties relatives à la protection sociale complémentaire, avait prévu d'échelonner la mise en place de la participation de la Commune au financement du volet « santé » sur une période de 3 ans, soit à partir du 1^{er} janvier 2024,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité, de fixer le montant de la participation de la Commune au financement du volet « santé » à 15 €/mois, étant précisé que la mise en place de cette participation sera échelonnée sur une période de 3 ans, soit à partir du 1^{er} janvier 2024, à raison de 5 €/an.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 29 septembre 2023

La Secrétaire de séance,

Marie-Thérèse FOUQUET.



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : Mme SAZI. M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : RECENSEMENT DES AGENTS ET PERSONNELS HANDICAPÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Délibération n°2023-109

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'article L 5212-2 du Code du Travail,

VU la présentation de ce rapport au Comité Social Territorial, lors de sa réunion du 22 juin 2023,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers »,

Le Conseil municipal PREND ACTE que le nombre total des bénéficiaires relevant de cette obligation d'emploi est égal à 10, soit un taux d'emploi direct de 9,35 % par rapport aux effectifs tant en agents titulaires que non titulaires rémunérés au 31 décembre 2022 sur le budget communal.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 27 septembre 2023

La Secrétaire de séance,

Marie-Thérèse FOUQUET.



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mme BARAILLES, M. MIRANDE, Mme FAGET, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mmes PINHEIRO, ROUMAZEILLES, M. DISSÈS, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mmes DUCÉL, PELLETIER, POMMÈ, M. DOUCET, Mme BAURENS, MM. MOUMOUNI, FRÉMY, JIMENEZ, Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : Mme SAZI, M. PETIT, Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET, M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD, M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET, M. DURAND à M. FRÉMY, M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : BUDGET DE LA COMMUNE
MODIFICATION N°2 DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2023

Délibération n°2023-110

Vu le budget primitif pour 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-45 du 11 avril 2023, visée par les services préfectoraux le 17 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-68 du 20 juin 2023, visée par les services préfectoraux le 28 juin 2023,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

● **DÉCIDE** :

► **Pour la filière technique** :

✂ de transformer un emploi d'agent de maîtrise territoriale principal à temps complet en un emploi de technicien territorial à temps complet, entraînant la suppression du premier emploi.

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_110-DE
Reçu le 02/10/2023

► Pour la filière administrative :

de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet pour le service Relations avec les Habitants et Communication, dès lors que l'agent occupant actuellement ce poste prendra la suite de l'adjoint administratif assurant le secrétariat des Services techniques municipaux qui part à la retraite le 31 décembre 2023.

Pour faciliter ce recrutement, il convient d'une part, d'ouvrir ce poste à l'ensemble des grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial et d'autre part, de prévoir le recours à un contrat au titre de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique si le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire est établi.

- DIT que cette modification du tableau des effectifs sera effective à compter du 1^{er} octobre 2023.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 28 septembre 2023

La Secrétaire de séance,

Marie-Thérèse FOUQUET.



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : Mme SAZI. M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE (CDG 47)

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2025-2028

LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Délibération n°2023-111

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 permettant au Centre de gestion de souscrire pour les Collectivités et Etablissements du département qui le demandent des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des Collectivités et Etablissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire à un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_111-DE
Reçu le 02/10/2023

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : La Commune charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

La Commune se réserve la faculté d'y adhérer.

Article 2 : Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) : 92
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle, décès, longue maladie / longue durée.
- Agents IRCANTEC (régime général) : 52
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025
- Régime du contrat : par capitalisation.

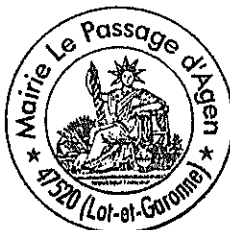
Article 3 : En cas de souhait de la Commune suite à la consultation menée par le CDG de ne pas y donner suite une tarification compensatrice d'un montant de 500 € sera facturée. Ce montant permettra de financer une partie du travail de fond des équipes juridique et contrats groupe du CDG qui estiment le besoin, réunissent les statistiques, rédigent le cahier des charges du lot, assurent la publicité de la consultation, procèdent aux négociations, aux analyses et remettent in fine les résultats de la consultation aux Collectivités ayant donné mandat. Cette tarification compensatrice ne sera facturée que dans le cas où la Commune ne donnerait pas suite.

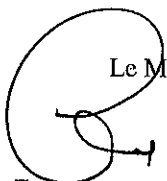
Les crédits correspondants seront inscrits au budget prévisionnel.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 27 septembre 2023

La Secrétaire de séance,


Marie-Thérèse FOUQUET.




Le Maire,
Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : Mme SAZI. M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : 105^{ème} CONGRÈS DES MAIRES - PARIS

DU 21 AU 23 NOVEMBRE 2023

PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS MUNICIPAUX AU TITRE DE MANDATS SPÉCIAUX

Délibération n°2023-114

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-109 du 22 septembre 2020, relative à la prise en charge des frais engagés pour l'exécution de mandats spéciaux, et visée par les services préfectoraux le 25 septembre 2020,

Vu les articles L 2123-18, R 2123-22-1 C.G.C.T. qui prévoient le droit au remboursement des frais engagés par les élus municipaux que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Considérant que par mandats spéciaux, il faut entendre *les activités ou missions accomplies avec l'autorisation préalable du Conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles courantes qui incombent aux élus en vertu d'une obligation expresse. A ce titre, le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables et correspondre à une opération déterminée de façon précise.*

Considérant qu'ainsi, les membres du Conseil municipal ont droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice d'un mandat spécial, ce dernier devant être confié aux membres du Conseil municipal par une délibération expresse,

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_114-DE
Reçu le 02/10/2023

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

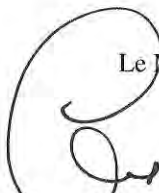
DÉCIDE, à l'unanimité, au titre des mandats spéciaux, de prendre en charge les frais engagés pour 5 élus municipaux (4 élus issus de la majorité municipale et 1 élu issu des minorités municipales), soit respectivement Monsieur Francis GARCIA - Maire, Madame Brigitte BARAILLES - Adjointe, Monsieur Jean-Jacques MIRANDE - Adjoint, Madame Marie-Thérèse FOUQUET - Adjointe et Monsieur Gilles FRÉMY - Conseiller municipal, dans le cadre de leur participation au Congrès des Maires ; étant précisé que les crédits afférents à cette dépense seront prélevés respectivement à l'article 65315 « Formation » et à l'article 65312 « Frais de mission et de déplacement », section de fonctionnement du budget de la Commune.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 27 septembre 2023

La Secrétaire de séance,


Marie-Thérèse FOUQUET.




Le Maire,
Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : Mme SAZI. M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : CIMETIÈRE DE GANET GALAU
RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE
Madame Brigitte OCHANDO

Délibération n°2023-115

Le Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers »
expose :

Une concession funéraire emporte occupation du domaine public bien qu'elle n'ait pas le caractère révocable et précaire qui s'attache en général à l'occupation du domaine public. Elle est accordée moyennant le versement d'une redevance ou d'un tarif dont le montant est fixé par le Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2223-15 CGCT.

Les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent donc, en aucun cas, faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Toutefois, le titulaire de la concession (c'est-à-dire celui qui la acquise) a la possibilité de la rétrocéder à la Commune, à la condition expresse que ladite concession soit vide de tout corps.

Ainsi, Madame Brigitte OCHANDO, titulaire d'une concession funéraire, sise au sein du cimetière de Ganet Galau, carré M, n°135 (concession trentenaire n°2630, acquise le 12 juin 2023) a sollicité la Commune en vue d'une rétrocession de sa concession pour un prix de 507 €.

La demande de Madame OCHANDO est motivée par le fait qu'elle avait quelque temps auparavant la même année, acheté une autre concession, au sein du même cimetière (carré M - n°151).

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_115-DE
Reçu le 12/10/2023

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, d'approuver la demande de rétrocession de la concession funéraire sise au sein du cimetière de Ganet Galau – carré M – n°135, formulée par Madame Brigitte OCHANDO, pour un prix de 507 €.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 10 octobre 2023

La Secrétaire de séance,


Marie-Thérèse FOUQUET.



Le Maire,


Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M PORTEJOIE. Mmes DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : Mme SAZI. M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : DÉNOMINATION D'UNE VOIE
QUARTIER BELLEVUE/ROUTE DU PEYRÉ

Délibération n°2023-116

VU l'article L 2121-30-II CGCT,

Le Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers »
expose :

L'hôtel BRIT HOTEL est situé aux abords immédiats du péage autoroutier « Gaussens » A62 et surplombe l'aire de covoiturage ASF Vinci. La desserte de cet établissement est assurée par une voie communale en impasse, d'une longueur de 80 ml environ, partant de l'entrée du Centre routier interrégional de Gaussens qui débouche sur la route de Condom/RD 931. Afin de mieux localiser leur établissement, les gérants de l'hôtel BRIT HOTEL demandent à la Commune s'il lui était possible d'envisager de dénommer ladite voie.

Le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité, de dénommer cette voie communale en impasse, desservant l'hôtel BRIT HOTEL : « Allée de La Gélise ».

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 27 septembre 2023

La Secrétaire de séance,

Marie-Thérèse FOUQUET.



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE
COMPÉTENCE STATUAIRE AGGLOMÉRATION D'AGEN
CRÉATION TERRAINS LOCATIFS FAMILIAUX : HABITAT ADAPTÉ

Délibération n°2023-117

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite loi « Besson »,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité, à la citoyenneté et notamment son article 148,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Considérant que la question de la sédentarisation des gens du voyage est directement prise en compte dans le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (2020-2025), via l'orientation stratégique n°3 « Renforcer et compléter le dispositif d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage » ; ce schéma départemental ayant été présenté au Conseil municipal, lors de sa séance du 17 décembre 2019,

Considérant que le Schéma départemental doit prévoir les secteurs géographiques d'implantation et les Communes où doivent être réalisés notamment les terrains familiaux locatifs aménagés, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant, dans le cadre des mesures définies par le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité desdits terrains,

Considérant que l'article 148 de la loi du 27 janvier 2017 a prévu que les EPCI à fiscalité propre prennent aussi la compétence relative à l'aménagement des terrains locatifs familiaux, ces équipements devenant prescriptibles dans les Schéma Départementaux d'Accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage,

Considérant que les terrains locatifs familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées, lesquelles sont réalisées par ou pour le compte d'une Collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil collectives, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété,

Considérant que les terrains familiaux inscrits au SDAHGV, doivent également être pris en compte dans le cadre des politiques locales de droit commun du logement et de l'habitat et donc notamment dans les Plans Départementaux de l'Habitat,

Considérant que le Schéma départemental concerne 11 Communes, à savoir les Communes comptant plus de 5 000 habitants, dont 5 pour le périmètre de l'Agglomération d'Agen, soit la Ville d'Agen, les Communes de Boé, de Bon-Encontre, de Foulayronnes et du Passage d'Agen, dès lors que la loi du 5 juillet 2000, dite Loi « Besson », impose aux Communes de plus de 5 000 habitants d'avoir une aire d'accueil collective des gens du voyage,

Considérant que sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, sont aménagées 4 aires d'accueil permanentes : Agen, Boé, Bon-Encontre et Le Passage d'Agen, d'une part, et 1 aire d'accueil pour les grands passages implantée sur la Commune de Lafox, d'autre part. Une cinquième aire permanente d'accueil est en cours de réalisation sur la Commune de Foulayronnes,

Considérant que le diagnostic préalable effectué dans le cadre de la révision du Schéma départemental a permis d'identifier la présence de familles sédentarisées sur l'ensemble des aires permanentes d'accueil existantes de l'Agglomération d'Agen,

Considérant que ce phénomène d'ancrage territorial est relativement prégnant sur 3 des 4 aires permanentes d'accueil de l'Agglomération d'Agen détournant ces dernières de leur vocation. Ainsi, le diagnostic préalable réalisé dans le cadre de l'élaboration du SDAHGV a permis d'identifier respectivement 7 familles intéressées par l'accès à des terrains familiaux locatifs sur l'aire de Boé, 3 familles sur celle de Bon-Encontre et 3 familles sur celle du Passage d'Agen,

Considérant que l'Orientation stratégique n°3 : Renforcer et compléter le dispositif d'accueil et d'habitat des gens du voyage du SDAHGV comporte une action 3-1 - Répondre aux besoins d'ancrage par la production de terrains familiaux locatifs aux termes de laquelle les terrains familiaux locatifs seront implantés sur les Communes inscrites au SDAHGV ou sur toute autre Commune que déterminera l'EPCI gestionnaire, notamment en lien avec la Maitrise d'Œuvre Urbaine et Sociale « sédentarisation » (MOUS). Pour le périmètre de l'Agglomération d'Agen, il s'agit de prévoir la création de 24 à 30 places à répartir sur les Communes d'Agen, de Boé, de Bon-Encontre, de Foulayronnes et du Passage d'Agen,

Considérant que l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme prévoit que *le règlement d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées dans lesquels peuvent être autorisées des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage et des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur,*

Considérant que les zones naturelles, agricoles et forestières sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Néanmoins, dans ces zones, peuvent être délimités, à titre exceptionnel, des STECAL dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels,

Considérant que l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme prévoit des dispositions relatives à la constructibilité en zones naturelles, agricoles et forestières et qu'à cet effet, ont été institués les Secteurs à taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) afin de permettre dans les PLUi de rendre constructibles certaines parcelles, notamment pour un accueil limité des gens du voyage,

Considérant que pour les zones STECAL qui seront délimitées, le règlement du PLUi doit :

- ▶ préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité de construction, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone,
- ▶ fixer les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Considérant que l'Agglomération d'Agen, au regard de sa compétence statutaire intégrant l'aménagement de terrains familiaux locatifs, et dans le cadre de l'orientation stratégique n°3 du Schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage, projette, à titre expérimental, la création sur la Commune du Passage d'Agen de terrains familiaux locatifs, étant rappelé que les Communes de Brax et du Passage d'Agen, sous le mandat municipal précédent, s'étaient effectivement portées candidates pour la mise en œuvre de cette expérimentation.

Considérant que l'Agglomération d'Agen envisagerait l'implantation d'un tel équipement sur l'une des parcelles lui appartenant, secteur de La Cadrougne, parcelle référencée au cadastre section A - n°316 adossée aux berges du Canal des Deux Mers. Le projet consisterait à la construction de 6 logements locatifs sociaux (soit 4 T2 et 2 T3) destinés à accueillir des familles de gens du voyage en voie de sédentarisation et prioritairement celles actuellement installées sur l'aire d'accueil permanente, lieu-dit «Le Caillou », route de Condom, du Passage d'Agen. La construction de ces 6 logements serait confiée à Habitatlys et la gestion, des premières années, serait assurée par une association spécialisée sur ce type de gestion locative, association qui intervient, depuis déjà de nombreuses années, sur le Département de la Gironde,

Considérant qu'à cet effet, l'Agglomération d'Agen a déposé, le 17 mars 2023, un certificat d'urbanisme opérationnel (CUB) qui a fait l'objet de la délivrance d'un arrêté positif en date du 16 mai 2023,

Considérant qu'au titre du contrôle de légalité, les services de l'Etat ont préconisé, aux termes d'un courrier reçu en Mairie le 8 août dernier, dès lors que la parcelle considérée était portée en zone A, soit en zone agricole au PLUi de l'Agglomération d'Agen, de classer, au préalable, l'emprise foncière, terrain d'assiette de cette opération immobilière, en zone Ah et donc de mettre en œuvre la création d'un STECAL requérant de procéder à une modification ponctuelle du PLUi, via une procédure de « déclaration de projet » destinée au reclassement de cette zone. Le délai prévisionnel de cette procédure étant de 8 à 9 mois,

Considérant que la déclaration de projet prévue par les articles L.300-6 et suivants du Code de l'Urbanisme est une procédure permettant, d'une part, de déclarer d'intérêt général une action ou une opération d'aménagement (et donc de réaliser le projet en résultant), et, d'autre part, d'adapter, en conséquence, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant que cette adaptation nécessite le lancement d'une modification du PLUi, cette dernière requérant une délibération du Conseil communautaire, cette délibération devant être précédée de l'avis préalable de la Commune d'implantation par délibération de son Conseil municipal,

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_117-DE
Reçu le 02/10/2023

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Administration Générale-Personnel-Vie de Quartiers »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1°) - de donner un avis favorable au projet de construction de 6 logements locatifs sociaux, porté par Habitalys et destiné à accueillir des familles des gens du voyage en voie de sédentarisation,

2°) – de mandater Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, pour transmettre ladite délibération à Monsieur le Président de l'Agglomération d'Agen.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 28 septembre 2023

La Secrétaire de séance,



Marie-Thérèse FOUQUET.



Le Maire,



Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mme BARAILLES, M. MIRANDE, Mme FAGET, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mmes PINHEIRO, ROUMAZEILLES, M. DISSÈS, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mmes SAZI, DUCÉL, PELLETIER, POMMÈ, M. DOUCET, Mme BAURENS, MM. MOUMOUNI, FRÉMY, JIMENEZ, Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT, Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET, M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD, M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET, M. DURAND à M. FRÉMY, M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : AGGLOMÉRATION D'AGEN

DISPOSITIF PIG « ÉNERGIE, AUTONOMIE ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE »

PARTICIPATION COMMUNALE

MAISON D'HABITATION SISE 26 TER RUE DE LA MARINE

Délibération n°2023-118

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-54 portant date du 12 avril 2022, aux termes de laquelle la Commune a décidé d'adhérer au dispositif PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne », visée par les services préfectoraux le 15 avril 2022,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Travaux-Urbanisme-Transition Écologique-Mobilités-Accessibilité »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'apporter une aide financière forfaitaire d'un montant de 500 €, au bénéfice de Madame Evelyne ELUSSE demeurant 26 ter Rue de la Marine au Passage d'Agen.

DIT que les crédits afférents à cette dépense seront prélevés en dépenses - article 2041 - section d'investissement du budget communal 2023.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 27 septembre 2023

La Secrétaire de séance,

Marie-Thérèse FOUQUET.



Le Maire,
Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : AGGLOMÉRATION D'AGEN

DISPOSITIF PIG « ÉNERGIE, AUTONOMIE ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE »

PARTICIPATION COMMUNALE

MAISON D'HABITATION SISE 132 RUE DES ROSES

Délibération n°2023-119

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-54 portant date du 12 avril 2022, aux termes de laquelle la Commune a décidé d'adhérer au dispositif PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne », visée par les services préfectoraux le 15 avril 2022,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Travaux-Urbanisme-Transition Écologique-Mobilités-Accessibilité »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'apporter une aide financière forfaitaire d'un montant de 500 €, au bénéfice de Madame Noëlle ZAVAN demeurant 132 Rue des Roses au Passage d'Agen.

DIT que les crédits afférents à cette dépense seront prélevés en dépenses - article 2041 - section d'investissement du budget communal 2023.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

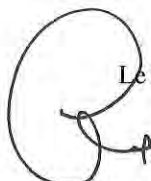
Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 27 septembre 2023

La Secrétaire de séance,

Marie-Thérèse FOUQUET.



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : AGGLOMÉRATION D'AGEN

DISPOSITIF PIG « ÉNERGIE, AUTONOMIE ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE »

PARTICIPATION COMMUNALE

MAISON D'HABITATION SISE 187 RUE DES AZALÉES

Délibération n°2023-120

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-54 portant date du 12 avril 2022, aux termes de laquelle la Commune a décidé d'adhérer au dispositif PIG «Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne », visée par les services préfectoraux le 15 avril 2022,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Travaux-Urbanisme-Transition Écologique-Mobilités-Accessibilité »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'apporter une aide financière forfaitaire d'un montant de 500 €, au bénéfice de Madame Monique CORDIER demeurant 187 Rue des Azalées au Passage d'Agen.

DIT que les crédits afférents à cette dépense seront prélevés en dépenses - article 2041 - section d'investissement du budget communal 2023.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 27 septembre 2023

La Secrétaire de séance,

Marie-Thérèse FOUQUET.



Le Maire,
Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : AGGLOMÉRATION D'AGEN

DISPOSITIF PIG « ÉNERGIE, AUTONOMIE ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE »

PARTICIPATION COMMUNALE

MAISON D'HABITATION SISE 64 AVENUE DE VERDUN

Délibération n°2023-121

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-54 portant date du 12 avril 2022, aux termes de laquelle la Commune a décidé d'adhérer au dispositif PIG «Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne », visée par les services préfectoraux le 15 avril 2022,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Travaux-Urbanisme-Transition Écologique-Mobilités-Accessibilité »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'apporter une aide financière forfaitaire d'un montant de 500 €, au bénéfice de Madame Fouzia EL HARRAK demeurant 64 Avenue de Verdun au Passage d'Agen.

DIT que les crédits afférents à cette dépense seront prélevés en dépenses - article 2041 - section d'investissement du budget communal 2023.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

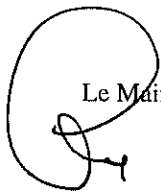
Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 27 septembre 2023

La Secrétaire de séance,


Marie-Thérèse FOUQUET.




Le Maire,
Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA, Mme BARAILLES, M. MIRANDE, Mme FAGET, M. MEYNARD, Mme FOUQUET, M. BÉLAIR, Mmes PINHEIRO, ROUMAZEILLES, M. DISSÈS, Mme VÉZINAT, M. PORTEJOIE, Mmes SAZI, DUCÉL, PELLETIER, POMMÈ, M. DOUCET, Mme BAURENS, MM. MOUMOUNI, FRÉMY, JIMENEZ, Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT, Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET, M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD, M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET, M. DURAND à M. FRÉMY, M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : PROCESSUS D'ÉLABORATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES EnR
PROPOSITION DE LA COMMUNE

Délibération n°2023-122

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR), notamment celles concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables prévues à l'article L.141-5-3 du Code de l'Energie,

Considérant que pour contribuer aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables, la loi du 10 mars 2023 a prévu la création des zones prioritaires de déploiement des projets, soit des zones d'accélération des énergies renouvelables (article L.141-5-3 du Code de l'Energie),

Considérant que pour être mises en place, ces zones doivent respecter une série de principes, à savoir :

1°) - présenter un potentiel « *permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables, et à terme, d'atteindre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)* »,

2°) - contribuer à la solidarité entre les territoires, à la sécurisation de l'approvisionnement et à la réduction de la dépendance aux importations,

3°) - être définies « *dans l'objectif de garantir la protection des intérêts des polices de l'eau et des établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE), en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels des territoires concernés et de la puissance des énergies renouvelables déjà installées* ».

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_122-DE
Reçu le 02/10/2023

4°) - contribuer à l'atteinte, à compter du 31 décembre 2027, des objectifs prévus par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).

Considérant qu'au vu du processus d'identification desdites zones d'accélération, ce sont les Communes qui proposent et qui ont le dernier mot sur les zones d'accélération sur leur territoire, étant précisé toutefois que les zones d'accélération identifiées par les Communes ne seront validées que si la somme des zones d'accélération proposées permet à l'échelle de la Région d'atteindre les objectifs pluriannuels de production d'énergies renouvelables,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet adressé en date du 5 juillet 2023, reçu en Mairie le 28 juillet, précisant notamment le processus d'élaboration des zones d'accélération des EnR.,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Travaux-Urbanisme-Transition Écologique-Mobilités-Accessibilité »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE au titre du processus d'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables, de prévoir la poursuite de l'installation d'ombrières solaires sur les autres parkings publics, soit en premier lieu, le parking public du Centre culturel Pierre Lapoujade – avenue de Consuegra ; étant précisé que parallèlement l'Agglomération d'Agen a comme projet l'implantation de panneaux photovoltaïques sur l'emprise foncière de l'ex-Canalet dont elle est propriétaire – avenue de Pologne.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, 28 septembre 2023

La Secrétaire de séance,

Marie-Thérèse FOUQUET.



Le Maire,



Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : ZONE COMMERCIALE CASINO
VOIRIE INTERNE DE DESSERTE
VOIE PRIVÉE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE
PROJET D'INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PROJET D'ACQUISITION PRÉALABLE

Délibération n°2023-123

Considérant que la zone commerciale de Casino est desservie par une voirie interne assurant la jonction entre le giratoire de l'avenue de la Marne/RD 656, au droit de la station-service, et la route du Pont-de-Barroy,

Considérant que cette voirie interne de desserte qui appartient à 2 entités immobilières, soit la Société AEW ImmoCommercial et la SAS Immobilier Groupe Casino, constitue une voie privée ouverte à la circulation publique, répartie sur 6 parcelles,

Considérant qu'une voie privée est réputée ouverte à la circulation publique lorsque 2 conditions sont réunies, à savoir :

- ☛ que les propriétaires de ladite voie aient donné leur consentement, au moins tacite (Conseil d'Etat 15 février 1989 - arrêt Commune de Mouvaux),
- ☛ que la voie privée soit ouverte à la circulation des tiers (piétons, cyclistes et véhicules) de manière générale et sans autorisation préalable.

Considérant qu'une voie privée, même ouverte à la circulation publique, n'est pas un élément du domaine public routier communal. A cet égard, l'ouverture d'une voie privée à la circulation publique ne fait pas perdre à ladite voie son caractère privé et il en résulte que son ouverture (ou le maintien de son ouverture) dépend donc du consentement de son propriétaire (ou de ses propriétaires), ce consentement pouvant effectivement être explicite ou tacite, le ou (les) propriétaire(s) pouvant, à tout moment, en interdire l'usage, quand bien même la Commune en assure l'entretien (Conseil d'Etat 5 novembre 1975 - Arrêt Commune de Villeneuve-Tolosan),

Considérant que les articles L.2212-2 et L.2213-1 CGCT et une Jurisprudence administrative constante reconnaissent au Maire la compétence en matière de police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, sans distinction entre celles appartenant au domaine public et celles relevant de propriétés privées (Conseil d'Etat 15 juin 1998 - arrêt Commune de Clais),

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-1 CGCT précité, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations,

Considérant que le juge administratif rappelle que les pouvoirs de police du Maire prévus par l'article L.2212-2 CGCT, *s'agissant d'assurer tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, les quais, les places et les voies publiques*, s'exercent sur les voies publiques mais également sur les voies privées dès lors que leurs propriétaires ont accepté de les ouvrir à la circulation publique. A défaut de cet accord, le Maire ne détient aucun pouvoir de police s'agissant d'une voie privée non ouverte à l'usage du public (Cour Administrative d'Appel Paris - 9 mai 2023 - Commune de Chelles),

Considérant que la compétence du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement sur les voies privées ouvertes à la circulation publique s'exerce dans le respect des règles générales relatives la police administrative, au regard de la proportion et de la justification de la mesure. Ainsi, l'arrêté municipal pris par le Maire en la matière, doit édicter des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées,

Considérant que le critère d'ouverture à la circulation publique revêt toute son importance lorsqu'il est question de la signalisation routière. Ainsi, aux termes de l'article L 411-6 du Code de la Route, lorsque la voie privée est ouverte à la circulation publique, la signalisation afférente incombe *aux autorités chargées des services de la voirie*. Dans le cas contraire, lorsqu'une voie privée n'est pas ouverte à la circulation publique, une jurisprudence administrative constante considère que l'aménagement et l'entretien des panneaux de signalisation incombent au seul propriétaire de ladite voie (Conseil d'Etat - 21 octobre 1983 - arrêt Consorts Tomasoni),

Considérant que l'inaction du Maire en matière d'exercice de ses pouvoirs de police, sur une voie privée ouverte à la circulation publique, telle que la signalisation routière verticale ou l'éclairage public nécessaire pour signaler la présence d'un obstacle sur ladite voie est de nature à engager la responsabilité de la Commune en cas d'accident survenu à un tiers (Conseil d'Etat - 8 mai 1963 - arrêt Commune de Maisons-Laffitte),

Considérant que cette voie privée ouverte à la circulation publique assure, d'une part, la desserte de l'Hyper Casino, de son parking et de la station-service mais également, d'autre part, les 2 blocs de bâtiments à usage commercial dans lesquels sont respectivement implantés Label Piscine, les vélos Giant, le magasin Action et la salle Basic Fit, étant rappelé que ce dernier ensemble commercial est lui-même desservi par une contre-allée, dénommée allée du Lorient, propriété désormais de la Commune,

Considérant que les Services techniques municipaux sont très régulièrement appelés, compte-tenu du statut de voie privée ouverte à la circulation publique de cette voirie interne de desserte et des pouvoirs de police du Maire qui en résultent, à intervenir pour boucher, à tout le moins, les nids de poule. En outre, cette voie privée est aussi utilisée par de nombreux habitants, d'autant qu'elle assure le liaisonnement entre l'avenue de la Marne, une partie du quartier du Passage-Bourg et des secteurs urbanisés des zones de Barroy et de Candeboué, via la route du Pont-de-Barroy,

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_123-DE
Reçu le 04/10/2023

Considérant que pour l'ensemble de ces raisons, il serait opportun que la Commune puisse envisager d'incorporer ladite voie privée dans son domaine public, et donc de procéder au préalable auprès du Groupe Casino, à l'acquisition de l'emprise foncière correspondante, soit 2 800 m² environ, la longueur de ladite voie étant de 250 m environ,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Travaux-Urbanisme-Transition Écologique-Mobilités-Accessibilité »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à engager le processus d'acquisition de cette voirie interne de desserte, dont l'emprise foncière est constituée de 6 parcelles, ou partie de parcelles, référencées au cadastre section AB – n°336, n°337, n°338p, n°335p, n°328p et n°105p, préalable à son incorporation dans le domaine public routier communal.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 29 septembre 2023

La Secrétaire de séance,

Marie-Thérèse FOUQUET



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : AGGLOMÉRATION D'AGEN/PLIE DE L'AGENAIS
FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE)
APPEL À PROJETS 2023

Délibération n°2023-124

Le Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi » expose :

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 15 décembre 2014, avait approuvé la création d'un poste de référent de parcours PLIE au titre de l'appel à projet lancé par le Fonds Social Européen (FSE) pour l'année 2015, cet appel à projets ayant été depuis lors, chaque année, renouvelé.

Pour mémoire, le PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi), élément clé du maillage territorial des politiques de l'inclusion, constitue un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Son objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adapté à chaque situation individuelle.

Ainsi, le PLIE se définit comme une entité opérationnelle, associant, à l'échelle de plusieurs Communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Pour le territoire de l'Agglomération d'Agen, il s'agit du PLIE de l'Agenais.

Le PLIE de l'Agenais réunit notamment les services de l'Etat (Préfecture, Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), Pôle Emploi (qui s'appellera à partir du 1^{er} janvier 2024 France Travail), le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, les 3 chambres Consulaires, la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, l'Agglomération d'Agen.

Il appartient au Comité de pilotage du PLIE, d'une part de définir les objectifs et les priorités du Plan d'action et, d'autre part, d'en fixer les orientations quant aux axes et activités prioritaires de programmation du Plan d'action et enfin, de valider la candidature aux appels à projets annuels.

A ce titre, pour l'année 2023, le PLIE de l'Agenais a décidé de renouveler sa réponse à l'appel à projet lancé par l'Union Européenne au titre du Fonds Social Européen + (FSE +).

L'appel à projets « FSE+ » porte sur l'accueil, l'orientation et l'accompagnement renforcé des participants du PLIE dans la mise en œuvre de leurs parcours d'insertion professionnelle.

Il s'inscrit dans le cadre du Programme national « FSE+ » / Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences 2021-2027 et plus particulièrement :

. dans le cadre de l'**Axe prioritaire I : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus**

. et celui de l'**Objectif spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.**

Les publics cibles définis dans le Programme « FSE+ » 2021-2027 visent toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable.

A cet égard, les personnes bénéficiaires des minimas sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées, mais d'autres catégories de publics ou personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

Ainsi, relèvent des groupes ciblés par le PLIE de l'Agenais, les demandeurs d'emploi de longue durée, les bénéficiaires du RSA, les seniors, les personnes ayant des niveaux de qualification inférieurs ou égaux du niveau V (CAP-BEP), ...

A cet effet, le PLIE a souhaité, dans un objectif de proximité d'accès aux services pour les participants habitant les différentes Communes membres, d'organiser son territoire en zones d'intervention. Le territoire communautaire est donc divisé en 7 zones. La zone 4 englobe, outre la Commune du Passage d'Agen, les Communes d'Aubiach, de Brax, d'Estillac, de Laplume, de Moirax, de Roquefort, de Sérignac-sur-Garonne et de Sainte-Colombe en Brulhois.

La zone 4, en termes d'activités, de par son étendue, requiert un poste de référent parcours PLIE équivalent temps plein (ETP).

Comme chaque année, le PLIE souhaiterait disposer d'opérateurs pour assurer le portage des 7 postes de référents parcours PLIE correspondant aux 7 zones d'intervention identifiées.

Pour mémoire, le poste de référent parcours PLIE est le garant de la cohérence du dispositif et s'articule autour de 4 pivots d'intervention, à savoir :

- ☛ La phase d'accueil,
- ☛ L'intégration du participant,
- ☛ Le parcours d'insertion, l'accès et le retour à l'emploi,
- ☛ La sortie du dispositif.

A ce titre, le référent parcours PLIE assure notamment les fonctions suivantes :

- diagnostic permanent du participant, de son projet (point forts/points faibles) et de l'environnement,
- mobilisation des mesures répondant aux besoins du participant et susceptibles de concourir à la réussite du parcours jusqu'à la sortie du participant du dispositif PLIE,
- écoute et suivi individualisé, avec conseils personnalisés,
- mise en relation avec les employeurs soit directement, soit par l'intermédiaire des chargés de mission "relations entreprises" du PLIE de l'Agenais ou du service communautaire « Agglo Emploi ».

En outre, le référent parcours PLIE doit garantir à chaque participant un accompagnement de proximité et régulier, le traitement global des freins à l'emploi, des propositions de mise en situation d'emploi, ...

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_124-DE
Reçu le 04/10/2023

Chaque référent parcours PLIE a un lien fonctionnel avec la structure d'animation du PLIE qui, sous l'autorité du Président du PLIE, assure entre autres la direction du dispositif et la coordination et la gestion des parcours des participants.

Les activités de chaque référent parcours PLIE sont supervisées par la structure d'animation et plus particulièrement par la Coordinatrice des parcours qui a notamment en charge :

- La coordination et la supervision opérationnelle de l'activité des référents parcours PLIE,
- L'animation de l'équipe de ces mêmes référents parcours PLIE,
- Le soutien technique auprès de ces mêmes référents parcours PLIE,
- L'évaluation des parcours des participants.

La Commune, toujours soucieuse de prendre en compte la problématique de l'emploi sur son territoire, a souhaité, pour l'année 2023, renouveler sa réponse à cet appel à projets, au titre de la zone d'intervention 4, et ce, tout particulièrement au regard des publics éligibles visés par cette appel à projets.

Le budget prévisionnel ressortirait à 55 902 € comprenant pour la majeure partie la prise en charge du poste de référent parcours PLIE, en contrat à durée déterminée, base 35 heures hebdomadaires. La dépense afférente à ce portage par le budget de la Commune serait couverte, comme chaque année, par une participation financière de l'Agglomération d'Agen à hauteur de 11 580 € et une subvention FSE + prévisionnelle de 43 490,86 €.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

1°) - de candidater à l'Appel à projets 2023 portant sur l'accompagnement renforcé des participants du PLIE de l'Agenais,

2°) – de recruter un emploi contractuel « référent de parcours PLIE », sur la base d'un contrat à durée déterminée, 35 heures hebdomadaires, dont la rémunération se fera en référence à l'échelon 2 du grade d'attaché territorial, soit l'indice brut 469,

3°) – d'approuver le plan de financement de l'appel à projets 2023 portant sur l'accompagnement renforcé des participants du PLIE de l'Agenais comme suit :

- **Budget prévisionnel de l'opération : 55 902 €**
- **Subvention de l'Agglomération d'Agen : 11 580 €**
- **Subvention prévisionnelle FSE + : 43 490,86 €.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 29 septembre 2023

La Secrétaire de séance,

Marie-Thérèse FOUQUET



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : COMPLEXE SPORTIF PIERRE SAINT-GERMES
CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FONCIÈRE
RUE DU TRECH
CONVENTION PORTAGE FINANCIER EPFL AGEN-GARONNE

Délibération n°2023-125

Le Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi » expose :

L'Indivision DUBARRY, constituée par M. Denis DUBARRY, d'une part et Madame Hélène DARQUAND, d'autre part, a sollicité la Commune en vue d'une possible cession de la parcelle leur appartenant située contre les terrains de football du Complexe sportif Pierre Saint-Germes, parcelle référencée au cadastre section AC – n°107, lieu-dit « Blanquette », cette parcelle étant directement accessible par la rue du Trech.

La parcelle n°107 est portée respectivement en zone UG au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen, soit une zone urbaine de constructions, d'installations et d'aménagements répondant à des fonctions de services publics ou d'intérêts collectifs (étant rappelé que l'ensemble de l'emprise foncière du Complexe sportif Pierre Saint-Germes est aussi porté en zone UG) et en zone rouge sans trame (aléa fort) au Plan de Prévention du Risque « inondation » (PPRI) dans laquelle est autorisée la création d'activités de loisirs de plein air, d'aires et de plaines de jeux, de terrains de sports,...

Ainsi, la Commune aurait l'opportunité de constituer une réserve foncière d'une superficie de plus de 14 000 m² (14 501 m²) qui lui permettrait à moyen terme, d'envisager l'aménagement de nouveaux terrains de sports ou aires de jeux supplémentaires

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_125-DE
Reçu le 02/10/2023

Les Consorts Dubarry-Darquand seraient disposés à consentir à la cession de ladite parcelle sur la base d'un prix unitaire de 10 € le m², soit le prix usuellement pratiqué par la Commune pour la cession soit de délaissés de voirie, soit de parcelles non constructibles.

L'acquisition de cette parcelle se ferait via un portage financier qui serait assuré par l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Agen-Garonne, pour une durée de 5 ans, ce qui permettrait à la Commune de lisser l'acquisition de ladite parcelle sur 5 exercices budgétaires, à partir de 2024.

La première phase de remboursement interviendrait 11 mois après la date de signature de l'acte d'acquisition par l'EPFL Agen-Garonne, au prix d'acquisition s'ajouteraient les charges liées à la propriété du bien supportées par l'EPFL Agen-Garonne tout au long du portage qu'il s'agisse des assurances, de la taxe foncière sur les propriétés bâties... Il en résulte que le coût prévisionnel de ce lissage serait pour la Commune de 33 925 € en 2024, 33 040 € en 2025, 32 155 € en 2026 ; 31 270 € en 2027 et enfin, 30 385 € en 2028. A la fin de la durée du portage, l'EPFL Agen-Garonne revendrait ledit bien immobilier à la Commune, la valeur comptable du bien étant égale au prix d'acquisition augmenté des frais d'acte.

La Commission « Travaux-Urbanisme » a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier, lors de sa réunion du lundi 11 septembre dernier.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré DÉCIDE, à l'unanimité, d'approuver les modalités de ce portage financier assuré par l'EPFL Agen-Garonne et d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec l'EPFL Agen-Garonne la convention de portage à intervenir.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 27 septembre 2023

La Secrétaire de séance,


Marie-Thérèse FOUQUET.




Le Maire,
Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : SECTEUR AVENUE DES PYRÉNÉES/RUE PAUL LANGEVIN

DÉCLASSEMENT DU PETIT ESPACE VERT IMPASSE PAUL LANGEVIN

CESSION D'UN DÉLAISSÉ DE PARCELLE AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR JEAN-MARC FIQUET

Délibération n°2023-126

Vu l'article L 3111-1 CG3P,

Vu l'article L2241-1 CGCT,

Vu la délibération du 20 juin 2023, n°2023-67 visée par les services préfectoraux le 23 juin 2023, aux termes de laquelle le Conseil municipal a décidé d'incorporer dans le domaine public la voirie et espaces communs de l'ensemble d'habitations de Pégots et notamment le petit espace vert desservi par l'impasse Paul Langevin,

Considérant que la Commune, dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine immobilier bâti et non bâti, procède régulièrement à la cession de délaissés de voirie ou de délaissés de parcelles,

Considérant que 3 propriétaires demeurant respectivement 4, 6 et 8 rue Paul Langevin, dont l'arrière de leur habitation donne sur le petit parking longeant l'avenue des Pyrénées à l'angle de la rue Victor Duruy, ont indiqué à la Commune qu'ils seraient intéressés pour acquérir tout ou partie de la bande enherbée séparant l'arrière de leur parcelle respective dudit petit parking référencée au cadastre section AE - n°100p,

Considérant que cette bande enherbée est portée en zone UB qui est, aux termes des dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen (PLUi), une zone péricentrale de tissus bâtis, variés, continus ou discontinus,

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_126-DE
Reçu le 10/10/2023

Considérant que la Commune par la délibération du 20 juin 2023 susvisée, a procédé à l'incorporation au domaine public de la parcelle référencée au cadastre section AE - n°100 d'une contenance de 4 492 m² englobant, d'une part, les 3 voiries de desserte interne de l'ensemble d'habitations de Pégots (impasse Laurent Lavinal, rue et impasse Paul Langevin) et, d'autre part, un petit parking (longeant l'avenue des Pyrénées) et 2 petits espaces verts respectivement situés impasse Laurent Lavinal et impasse Paul Langevin, cette incorporation ayant été effectuée en recourant à la procédure de transfert d'office prévue par l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme, cette procédure débutant par une enquête publique préalable,

Considérant que la Commune, afin de prendre en compte la demande de Monsieur Jean-Marc FIQUET, demeurant 4 rue Paul Langevin, a prévu de déclasser au préalable le petit espace vert desservi par l'impasse Paul Langevin,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

1°) – de déclasser la partie de la parcelle référencée au cadastre section AE - n°100 correspondant au petit espace vert desservi par l'impasse Paul Langevin et jouxtant d'une part, le petit parking de l'avenue des Pyrénées et d'autre part, la maison d'habitation de Monsieur Jean-Marc FIQUET, et son intégration dans le domaine privé communal,

2°) - de céder, suite à ce déclassement, la nouvelle parcelle référencée au cadastre section AE - n°508, d'une contenance de 40 m², au bénéfice de Monsieur Jean-Marc FIQUET demeurant 4 rue Paul Langevin, sur la base d'un prix unitaire de 25 €/m²,

3°) – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer par devant l'Office notarial du Passage d'Agen - Maîtres Pierre-Yves Charles et André Levet - notaires, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.

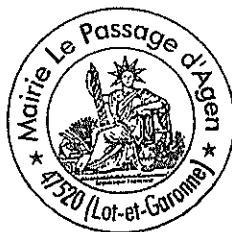
Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 9 octobre 2023

La Secrétaire de séance,

Marie-Thérèse FOUQUET.



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCEL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : SECTEUR AVENUE DES PYRÉNÉES/RUE PAUL LANGEVIN

DÉCLASSEMENT DU PETIT ESPACE VERT IMPASSE PAUL LANGEVIN

CESSION D'UN DÉLAISSÉ DE PARCELLE

Délibération n°2023-127

Vu l'article L 3111-1 CG3P,

Vu l'article L2241-1 CGCT,

Vu la délibération du 20 juin 2023, n°2023-67 visée par les services préfectoraux le 23 juin 2023, aux termes de laquelle le Conseil municipal a décidé d'incorporer dans le domaine public la voirie et espaces communs de l'ensemble d'habitations de Pégots et notamment le petit espace vert desservi par l'impasse Paul Langevin,

Considérant que la Commune, dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine immobilier bâti et non bâti, procède régulièrement à la cession de délaissés de voirie ou de délaissés de parcelles,

Considérant que 3 propriétaires demeurant respectivement 4, 6 et 8 rue Paul Langevin, dont l'arrière de leur habitation donne sur le petit parking longeant l'avenue des Pyrénées à l'angle de la rue Victor Duruy, avaient indiqué à la Commune qu'ils seraient intéressés pour acquérir tout ou partie de la bande enherbée séparant l'arrière de leur parcelle respective dudit petit parking référencé au cadastre section AE - n°100p,

Considérant que cette bande enherbée est portée en zone UB qui est, aux termes des dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen (PLUi), une zone périurbaine de tissus bâtis, variés, continus ou discontinus,

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_127-DE
Reçu le 10/10/2023

Considérant que la Commune par la délibération du 20 juin 2023 susvisée, a procédé à l'incorporation au domaine public de la parcelle référencée au cadastre section AE - n°100 d'une contenance de 4 492 m² englobant, d'une part, les 3 voiries de desserte interne de l'ensemble d'habitations de Pégots (impasse Laurent Lavinal, rue et impasse Paul Langevin) et, d'autre part, un petit parking (longeant l'avenue des Pyrénées) et 2 petits espaces verts respectivement situés impasse Laurent Lavinal et impasse Paul Langevin, cette incorporation ayant été effectuée en recourant à la procédure de transfert d'office prévue par l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme, cette procédure débutant par une enquête publique préalable,

Considérant que la Commune afin de prendre en compte la demande de Madame Amélie CUBILES, demeurant 6 rue Paul Langevin, a prévu de déclasser au préalable le petit espace vert desservi par l'impasse Paul Langevin,

Considérant que Madame CUBILES a indiqué à la Commune, par courrier en date du 11 août 2023, qu'elle était en train de vendre sa maison et que le futur acquéreur, en l'occurrence Monsieur Rachid HEBBACHE, avait confirmé dans sa proposition d'achat, son intention d'acquérir également la même parcelle qui intéressait Madame CUBILES,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

1°) – de déclasser la partie de la parcelle référencée au cadastre section AE n°100 correspondant au petit espace vert desservi par l'impasse Paul Langevin et jouxtant d'une part le petit parking de l'avenue des Pyrénées et d'autre part, la maison d'habitation de Madame Amélie CUBILES, et son intégration dans le domaine privé communal,

2°) - de céder, suite à ce déclassement, la nouvelle parcelle référencée au cadastre section AE - n°507, d'une contenance de 125 m², au bénéfice de Monsieur Rachid HEBBACHE, sur la base d'un prix unitaire de 25 €/m²,

3°) – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer par devant l'Office notarial du Passage d'Agen - Maîtres Pierre-Yves Charles et André Levet - notaires, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 9 octobre 2023

La Secrétaire de séance,



Marie-Thérèse FOUQUET.



Le Maire,



Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCEL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : SECTEUR AVENUE DES PYRÉNÉES/RUE PAUL LANGEVIN

DÉCLASSEMENT DU PETIT ESPACE VERT IMPASSE PAUL LANGEVIN

CESSION D'UN DÉLAISSÉ DE PARCELLE AU BÉNÉFICE DE MADAME SAMIRA HARCHAOUI

Délibération n°2023-128

Vu l'article L 3111-1 CG3P,

Vu l'article L2241-1 CGCT,

Vu la délibération du 20 juin 2023, n°2023-67 visée par les services préfectoraux le 23 juin 2023, aux termes de laquelle le Conseil municipal a décidé d'incorporer dans le domaine public la voirie et espaces communs de l'ensemble d'habitations de Pégots et notamment le petit espace vert desservi par l'impasse Paul Langevin,

Considérant que la Commune, dans le cadre de l'optimisation de la gestion de son patrimoine immobilier bâti et non bâti, procède régulièrement à la cession de délaissés de voirie ou de délaissés de parcelles,

Considérant que 3 propriétaires demeurant respectivement 4, 6 et 8 rue Paul Langevin, dont l'arrière de leur habitation donne sur le petit parking longeant l'avenue des Pyrénées à l'angle de la rue Victor Duruy, avaient indiqué à la Commune qu'ils seraient intéressés pour acquérir tout ou partie de la bande enherbée séparant l'arrière de leur parcelle respective dudit petit parking référencé au cadastre section AE - n°100p,

Considérant cependant que la propriétaire du 8 rue Paul Langevin a précisé qu'elle était pour sa part, uniquement intéressée par l'acquisition de la petite bande de terrain jouxtant directement son habitation,

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_128-DE
Reçu le 10/10/2023

Considérant que cette bande enherbée est portée en zone UB qui est, aux termes des dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen (PLUi), une zone péricentrale de tissus bâtis, variés, continus ou discontinus,

Considérant que la Commune par la délibération du 20 juin 2023 susvisée, a procédé à l'incorporation au domaine public de la parcelle référencée au cadastre section AE - n°100 d'une contenance de 4 492 m² englobant, d'une part, les 3 voiries de desserte interne de l'ensemble d'habitations de Pégots (impasse Laurent Lavinal, rue et impasse Paul Langevin) et, d'autre part, un petit parking (longeant l'avenue des Pyrénées) et 2 petits espaces verts respectivement situés impasse Laurent Lavinal et impasse Paul Langevin, cette incorporation ayant été effectuée en recourant à la procédure de transfert d'office prévue par l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme, cette procédure débutant par une enquête publique préalable,

Considérant que la Commune, afin de prendre en compte la demande de Madame Samira HARCHAOUI, demeurant 8 rue Paul Langevin, a prévu de déclasser au préalable le petit espace vert desservi par l'impasse Paul Langevin,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

1°) – de déclasser la partie de la parcelle référencée au cadastre section AE n°100 correspondant au petit espace vert desservi par l'impasse Paul Langevin et jouxtant d'une part, le petit parking de l'avenue des Pyrénées et d'autre part, la maison d'habitation de Madame Samira HARCHAOUI, et son intégration dans le domaine privé communal,

2°) - de céder, suite à ce déclassement, la nouvelle parcelle référencée au cadastre section AE - n°506, d'une contenance de 24 m², au bénéfice de Madame Samira HARCHAOUI demeurant 8 rue Paul Langevin, sur la base d'un prix unitaire de 10 €/m²,

3°) – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer par devant l'Office notarial du Passage d'Agen - Maîtres Pierre-Yves Charles et André Levet - notaires, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.

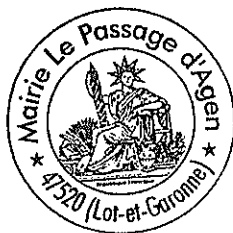
Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

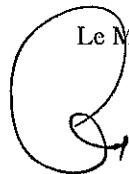
Le Passage d'Agen, le 9 octobre 2023

La Secrétaire de séance,


Marie-Thérèse FOUQUET.



Le Maire,


Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : BUDGET COMMUNAL 2023
PROCÉDURE D'ADMISSION EN NON-VALEUR
ANNÉES 2018/2022

Délibération n°2023-129

VU le Budget 2023,

VU l'état des créances non acquittées transmis par le Service de gestion comptable d'Agen,

Le Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi » expose :

Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Agen a transmis le 19 juillet dernier à la Commune, l'état des créances non acquittées pour les exercices budgétaires courant sur la période 2018 à 2022, ces créances se rapportant aux cantines scolaires, aux garderies scolaires et aux activités périscolaires.

A cet égard, il convient de préciser qu'une Commune peut apurer un titre de recettes par une réduction ou une annulation, par une remise gracieuse, par une admission en non-valeur ou encore par une créance éteinte.

L'annulation ou la réduction d'un titre de recettes ne peut avoir pour seul objet que de rectifier une erreur matérielle commise par le service liquidateur lors de la constatation d'une créance.

Cependant, le débiteur d'une créance communale peut présenter au maire une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur, tel que situation de ressources, charges de famille,....

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_129-DE
Reçu le 02/10/2023

Toutefois, il appartient au seul Conseil municipal de se prononcer sur cette demande, qu'il peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement.

La remise gracieuse d'une dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit entre la Commune et son débiteur en éteignant la créance, tout en libérant la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.

L'admission en non-valeur quant à elle est demandée par le comptable public dès lors qu'une créance considérée lui paraît irrécouvrable. « L'irrécouvrabilité » d'une créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès,...).

Il est à noter qu'à la différence de la remise gracieuse l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la Commune vis-à-vis de son débiteur, elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Elle constitue une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables, étant précisé que l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.

Il appartient donc au Conseil municipal de décider de l'admission en non-valeur d'une créance considérée.

Enfin, **une créance éteinte** est une créance qui reste valide juridiquement sur la forme et sur le fond, mais dont « l'irrécouvrabilité » résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement de la part du comptable public. Dans cette situation, il peut s'agir entre autres du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ou du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire...

Il s'avère que les créances considérées n'ont pu, en dernier ressort, être recouvrées par les services du Service de gestion comptable d'Agen, malgré la mise en œuvre des procédures réglementaires de recouvrement prévues à cet effet.

Le montant de ces créances irrécouvrables au titre de l'exercice 2023 s'élève à 2 648,28 €.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, de procéder, au titre de l'exercice budgétaire 2023, à l'admission en non-valeur desdites créances irrécouvrables qui seront respectivement imputées en dépenses de la section de fonctionnement :

► **article 6541 « créances admises en non-valeur » qui enregistre les pertes sur créances irrécouvrables pour un montant de 2 503,42 €,**

► **article 6542 « créances éteintes » qui enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective pour un montant de 144,86 €.**

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 27 septembre 2023

La Secrétaire de séance,


Marie-Thérèse FOUQUET.




Le Maire,
Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DES CONCESSIONS, DE LA TAXE D'INHUMATION ET DE LA REVENTE DES CONCESSIONS CONCÉDÉES DANS LES 3 CIMETIÈRES MUNICIPAUX

Délibération n°2023-130

Le Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi » expose :

Le Service de gestion comptable d'Agen, dans le cadre du contrôle périodique, prévu par l'article R 1617-17 CGCT, des différentes régies de recettes et régies d'avances des Communes relevant de son ressort territorial, a demandé auxdites Communes de prévoir la suppression d'ici le terme de l'exercice budgétaire 2023, de régies de recettes ou régies d'avances.

Ainsi, pour notre Commune, il s'agirait de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des concessions, de la taxe d'inhumation et de la revente des concessions concédées dans les 3 cimetières municipaux. Sa suppression se justifie dès lors que les Communes, dont la nôtre, émettent désormais pour l'encaissement des titres de recettes.

L'acte de suppression d'une régie résulte d'une décision de l'autorité habilitée à la créer, conformément aux dispositions des articles R 1617-1 à R 1617-16 CGCT.

Au titre de la procédure de suppression d'une régie de recettes ou d'une régie d'avances, il appartient aux régisseurs de recettes de verser au comptable public la totalité des recettes encaissées, le montant du fonds de caisse, le registre utilisé....

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_130-DE
Reçu le 02/10/2023

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

- ▶ **D'APPROUVER** la suppression de la régie pour l'encaissement des produits des concessions, de la taxe d'inhumation et de la revente des concessions concédées dans les 3 cimetières municipaux, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- ▶ Que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant est fixé à 8 000 € soit supprimée,
- ▶ De **RESTITUER** le fonds de caisse de la régie de recettes des produits des concessions, de la taxe d'inhumation et de la revente des concessions concédées dans les 3 cimetières municipaux,
- ▶ **D'ANNULER** les arrêtés portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie de recettes des produits des concessions, de la taxe d'inhumation et de la revente des concessions concédées dans les 3 cimetières municipaux au 1^{er} janvier 2024,
- ▶ Que Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 27 septembre 2023

La Secrétaire de séance,


Marie-Thérèse FOUQUET.



Le Maire,


Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE ET DU CENTRE DE LOISIRS

Délibération n°2023-131

Le Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi » expose :

Le Service de gestion comptable d'Agen, dans le cadre du contrôle périodique, prévu par l'article R 1617-17 CGCT, des différentes régies de recettes et régies d'avances des Communes relevant de son ressort territorial, a demandé auxdites Communes de prévoir la suppression d'ici le terme de l'exercice budgétaire 2023, de régies de recettes ou régies d'avances.

Ainsi, pour notre Commune, il s'agirait de la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des produits de la restauration scolaire, de la garderie périscolaire et du centre de loisirs. Sa suppression se justifie dès lors que les Communes, dont la nôtre, émettent désormais pour l'encaissement des titres de recettes.

L'acte de suppression d'une régie résulte d'une décision de l'autorité habilitée à la créer, conformément aux dispositions des articles R 1617-1 à R 1617-16 CGCT.

Au titre de la procédure de suppression d'une régie de recettes ou d'une régie d'avances, il appartient aux régisseurs de recettes de verser au comptable public la totalité des recettes encaissées, le montant du fonds de caisse, le registre utilisé....

Quant aux régisseurs d'avances, il lui faut verser au comptable public le reliquat d'avance non employée, les pièces justificatives de dépenses, le registre utilisé...

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_131-DE
Reçu le 02/10/2023

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

- ▶ D'APPROUVER la suppression de la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des produits de la restauration scolaire, de la garderie périscolaire et du centre de loisirs, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- ▶ Que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant est fixé à 1 000 € soit supprimée,
- ▶ De RESTITUER le fonds de caisse de la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des produits de la restauration scolaire, de la garderie périscolaire et du centre de loisirs,
- ▶ D'ANNULER les arrêtés portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des produits de la restauration scolaire, de la garderie périscolaire et du centre de loisirs au 1^{er} janvier 2024,
- ▶ Que Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 27 septembre 2023

La Secrétaire de séance,


Marie-Thérèse FOUQUET.




Le Maire,
Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCEL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LA VENTE DE MATÉRIEL OU AUTRES ÉQUIPEMENTS PAR ENCHÈRE ÉLECTRONIQUE

Délibération n°2023-132

Le Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi » expose :

Le Service de gestion comptable d'Agen, dans le cadre du contrôle périodique, prévu par l'article R 1617-17 CGCT, des différentes régies de recettes et régies d'avances des Communes relevant de son ressort territorial, a demandé auxdites Communes de prévoir la suppression d'ici le terme de l'exercice budgétaire 2023, de régies de recettes ou régies d'avances.

Ainsi, pour notre Commune, il s'agirait de la régie de recettes pour la vente de matériel ou autres équipements par enchère électronique. En effet, il s'avère qu'au fil du temps, cette dernière est de moins en moins utilisée.

L'acte de suppression d'une régie résulte d'une décision de l'autorité habilitée à la créer, conformément aux dispositions des articles R 1617-1 à R 1617-16 CGCT.

Au titre de la procédure de suppression d'une régie de recettes ou d'une régie d'avances, il appartient aux régisseurs de recettes de verser au comptable public la totalité des recettes encaissées, le montant du fonds de caisse, le registre utilisé....

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_132-DE
Reçu le 02/10/2023

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

- ▶ D'APPROUVER la suppression de la régie recettes pour la vente de matériel ou autres équipements par enchère électronique, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- ▶ Que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant est fixé à 7 600 € soit supprimée,
- ▶ De RESTITUER le fonds de caisse de la régie recettes pour la vente de matériel ou autres équipements par enchère électronique,
- ▶ D'ANNULER les arrêtés portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie de recettes pour la vente de matériel ou autres équipements par enchère électronique au 1^{er} janvier 2024,
- ▶ Que Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

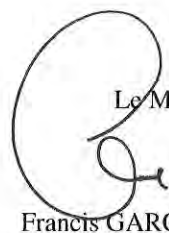
Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 27 septembre 2023

La Secrétaire de séance,


Marie-Thérèse FOUQUET.



Le Maire,


Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE AGNÈS VARDA

MODIFICATION

Délibération n°2023-133

Le Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi » expose :

Il conviendrait de procéder à une modification ponctuelle concernant la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la médiathèque municipale Agnès Varda. Ainsi, il faudrait dorénavant prévoir d'autoriser les paiements par carte bancaire et à cet effet, ouvrir un compte de dépôt de fonds auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP). Il est à préciser qu'en termes de moyens de paiement, seront toujours possibles les paiements par espèces et par chèque.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, d'autoriser, pour la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Médiathèque municipale Agnès Varda, les paiements par carte bancaire et à cet effet, d'ouvrir un compte de dépôt de fonds auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP).

Il est à préciser qu'en termes de moyens de paiement, seront toujours possibles les paiements par espèces et par chèque.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 27 septembre 2023

La Secrétaire de séance,

Marie-Thérèse FOUQUET.



Le Maire,

Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCEL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : RÉGIES DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES LOCATIONS DE SALLES ET DE MATÉRIEL

MODIFICATION

Délibération n°2023-134

Le Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi » expose :

Il conviendrait de procéder à une modification ponctuelle concernant la régie de recettes pour l'encaissement des locations de salles et de matériel. Ainsi, il faudrait dorénavant prévoir d'autoriser les paiements par carte bancaire et à cet effet, ouvrir un compte de dépôt de fonds auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP). Il est à préciser qu'en termes de moyens de paiement, seront toujours possibles les paiements par espèces et par chèque.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, d'autoriser, pour la régie de recettes pour l'encaissement des locations de salles et de matériel, les paiements par carte bancaire et à cet effet, d'ouvrir un compte de dépôt de fonds auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP).

Il est à préciser qu'en termes de moyens de paiement, seront toujours possibles les paiements par espèces et par chèque.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 27 septembre 2023

La Secrétaire de séance,

Marie-Thérèse FOUQUET.



Le Maire,
Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCEL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : PROPRIÉTÉS COMMUNALES
TAXES FONCIÈRES
MISSION JURICIA CONSEIL
OPTIMISATION DES DÉPENSES

Délibération n°2023-135

Le Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi » expose :

Le Cabinet Juricia Conseil a proposé à la Commune une mission ayant pour objet d'appréhender le potentiel d'économies que cette dernière pourrait envisager principalement sur le montant des dépenses afférentes à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) acquittée par rapport aux bâtiments communaux dont elle est propriétaire.

► **S'agissant de la taxe Foncière sur les propriétés bâties :**

Pour mémoire, la taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties, les installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits, ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions (article 1381 CGCI). *Par propriétés bâties, on entend toutes installations, qui fixées au sol à perpétuelle demeure, présentent le caractère de véritables constructions.* Toute construction doit être reliée au sol de façon qu'il soit impossible de la déplacer sans la démolir.

En principe, la taxe foncière est établie au nom du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La réglementation prévoit, cependant, des exonérations permanentes au paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_135-DE
Reçu le 02/10/2023

Ainsi, aux termes de l'article 1382-1° CGI, l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties est acquise aux immeubles qui présentent simultanément les 3 caractères suivants :

- ☛ Etre des propriétés publiques,
- ☛ Etre affectés à un service public ou d'utilité générale (*),
- ☛ Etre improductif de revenus (**).

(*) Cette notion d'affectation à un service public ou d'utilité générale s'applique non seulement aux bâtiments indispensables au bon fonctionnement des services publics essentiels, mais également à des locaux dans lesquels s'exercent des activités présentant un caractère culturel, social, touristique, sportif... Il en résulte que les biens immobiliers mis gratuitement à la disposition d'associations, ou occupés à des fins de stockage par les services communaux, répondent aux critères d'exonération permanente.

(**) La Doctrine administrative a estimé, par analogie à l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue par l'article 1449-1° CGI, que les biens appartenant à une Collectivité territoriale qui les utilise elle-même à des fins essentiellement culturelles, éducatives, sanitaires, sociales et/ou touristiques, tout en en dégagant des revenus effectifs, ne doivent pas être considérés comme productifs de revenus.

En outre, le Conseil d'Etat a estimé qu'un immeuble « impropre à toute utilisation dans son ensemble », car « délabré et en ruine en raison d'importantes dégradations qu'il avait subies » ne devait plus être considéré comme une propriété bâtie et devait donc être exonéré de taxe foncière sur les propriétés bâties, le délabrement étant apprécié au regard d'une atteinte au gros œuvre du bâtiment.

De la même façon, une construction ne présentant plus des caractéristiques d'un véritable bâtiment, ne peut être soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Enfin, il est à noter que les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties bénéficient de la même exemption en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

► S'agissant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

L'article 1394-2 CGI prévoit que les propriétés du domaine privé des Communes qui sont affectées à un service d'utilité générale et non productives de revenus sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Sont principalement visées les voies publiques, les chemins ruraux, les cheminements piétonniers, les espaces verts, les terrains de sports et de loisirs...

► L'identification de pistes d'économies :

Partant de cette analyse juridique établie par le Cabinet Patru, Avocats associés, effectuée sur la situation du patrimoine communal (soit une soixantaine de biens) pour déterminer si certains immeubles répondaient aux exigences du Code Général des Impôts à des fins d'exonération permanente, le Cabinet Juricia Conseil a repéré des économies réalisables.

A cet effet, conformément à la lettre des missions, le Cabinet Juricia Conseil prendrait en charge les actions suivantes :

- Collecte de l'ensemble des données nécessaires à la préparation de la réclamation auprès des Services fiscaux,
- Rédaction de la réclamation adressée aux Services fiscaux compétents,
- Suivi du traitement de la réclamation auprès des contrôleurs des services fiscaux,
- Suivi, d'une part, des exonérations prononcées par les Services fiscaux et, d'autre part, de l'évolution du patrimoine de la Commune.

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_135-DE
Reçu le 02/10/2023

En premier lieu, sur la période 2017-2022, le Cabinet Juricia Conseil aux termes d'un recours gracieux, a récupéré les trop-versés, via un dégrèvement pour un montant de 16 916 €, dès lors que ces propriétés et installations communales auraient été, par le passé, imposées à tort.

En second lieu, les dégrèvements corrélatifs et les économies pouvant être réalisés pour 2022 génèrent au 31 août 2023, un montant de 3 789 €.

► Les modalités de la rémunération du Cabinet Juricia Conseil :

Le Cabinet Juricia Conseil ne peut prétendre à rémunération si aucune source d'économie n'est identifiée.

Les honoraires sont calculés selon un taux de partage de 40 % appliqué sur le montant des dégrèvements sur 2 années d'économie, lesdites économies résultant de la modification des bases d'imposition du patrimoine de la Commune et de la réduction ou du remboursement des taxes foncières acquittées.

Les honoraires sont soumis au taux de la TVA en vigueur.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

1°) - De prendre en compte les premiers retours de la mission assurée par le Cabinet Juricia Conseil aux termes de laquelle la Commune a récupéré des trop-versés via des dégrèvements pour un montant de 4 786 € ; ladite recette étant imputée en recettes de la section de fonctionnement – article 773 « mandats annulés sur exercices antérieurs ».

2°) – De prévoir l'inscription des crédits afférents aux honoraires correspondants ; ces crédits étant imputés en dépenses de la section de fonctionnement - article 611 « honoraires ».

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 28 septembre 2023

La Secrétaire de séance,

Marie-Thérèse FOUQUET.



Le Maire,

Francis GARCIA.



Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES

ANNÉE 2024

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL – Article L 2121-29 C.G.C.T.

Délibération n°2023-136

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »,

VU l'article L 3132-26 du Code du travail,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur de la Commission « Finances-Economie-Emploi »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, en l'absence de demande particulière de commerçants, de donner un avis favorable au maintien, pour 2024, à 5 le nombre de dérogations au repos dominical, conformément à l'article L 3132-26 du Code du travail, soit :

- . le dimanche 14 janvier 2024 : période prévisionnelle des soldes d'hiver,
- . le dimanche 23 juin 2024 : période prévisionnelle des soldes d'été,
- . les dimanches 8 - 15 et 22 décembre 2024 : fêtes de fin d'année.

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_136-DE
Reçu le 02/10/2023

Etant précisé que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre de l'année N-1 pour l'année N suivante, elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année au moins 2 mois avant le 1^{er} dimanche concerné par cette modification.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 27 septembre 2023

La Secrétaire de séance,



Marie-Thérèse FOUQUET.



Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : RÉGIME D'ACCOMPAGNEMENT À L'EMPLOI ASSOCIATIF DU SECTEUR CULTUREL
ÉCOLE DE DANSE
RENOUVELLEMENT

Délibération n°2023-137

VU le courrier de l'Ecole de Danse, reçu en mairie le 13 juillet 2023,

Le Rapporteur de la Commission « Culture et Sport » expose :

L'Ecole de Danse du Passage d'Agen a sollicité la Commune, par courrier reçu le 13 juillet 2023, quant à la possibilité de renouveler le régime d'accompagnement municipal à l'emploi associatif du secteur culturel dont elle bénéficie actuellement pour Madame Cécile JOUAULT, recrutée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée pour une durée mensuelle de travail de 53 heures.

Pour mémoire, il convient de rappeler que ce régime d'accompagnement prévoit que chaque association ne peut bénéficier que de 2 emplois au plus, ce quelle que soit la nature de l'emploi, qu'il s'agisse d'un emploi contractuel de droit commun ou d'un emploi aidé sous réserve que cet emploi aidé fasse l'objet d'un conventionnement préalable avec l'Etat.

En outre, la Commune a prévu au titre de ce régime d'accompagnement, le financement annuel maximum de 14 emplois.

Actuellement, au 1^{er} septembre 2023, la Commune accompagne 9 associations et finance 12 emplois de droit commun.

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_137-DE
Reçu le 02/10/2023

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de renouveler, à compter du 1^{er} octobre 2023 et ce, pour une durée maximale de 3 ans venant à terme au 30 septembre 2026, cet accompagnement municipal au bénéfice de Madame Cécile JOUAULT, recrutée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée pour une durée mensuelle de travail de 53 heures ; la participation financière correspondant à 25 % du coût employeur sur la base du SMIC.

Cette aide étant versée par acompte trimestriel sur présentation de justificatifs par l'association concernée.

DIT que les crédits afférents à la présente dépense seront prélevés à l'article 65748 section de fonctionnement du budget communal.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 27 septembre 2023

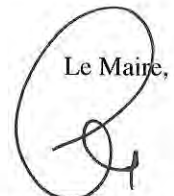
La Secrétaire de séance,



Marie-Thérèse FOUQUET.



Le Maire,



Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCEL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

**OBJET : RÉGIME D'ACCOMPAGNEMENT À L'EMPLOI ASSOCIATIF DU SECTEUR CULTUREL
ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE (AAPPMA) DE L'AGENAIS
RENOUVELLEMENT**

Délibération n°2023-138

VU le courrier de l'Association Agréé pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de l'Agenais, reçu en mairie le 10 août 2023,

Le Rapporteur de la Commission « Culture et Sport » expose :

Le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Agenais, a sollicité la Commune, par courrier reçu le 10 août 2023, quant à la possibilité de renouveler le régime d'accompagnement municipal à l'emploi associatif du secteur culturel dont cette association bénéficie actuellement pour Monsieur Robin FAUGÈRE, recruté dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel pour une durée hebdomadaire de travail de 26 heures.

Pour mémoire, il convient de rappeler que ce régime d'accompagnement prévoit que chaque association ne peut bénéficier que de 2 emplois au plus, ce, quelle que soit la nature de l'emploi, qu'il s'agisse d'un emploi contractuel de droit commun ou d'un emploi aidé sous réserve que cet emploi aidé fasse l'objet d'un conventionnement préalable avec l'Etat.

En outre, la Commune a prévu au titre de ce régime d'accompagnement, le financement annuel maximum de 14 emplois.

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_138-DE
Reçu le 02/10/2023

Actuellement, au 1^{er} septembre 2023, la Commune accompagne 9 associations et finance 12 emplois de droit commun.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de renouveler, à compter du 4 octobre 2023 et ce, pour une durée maximale de 3 ans venant à terme au 3 octobre 2026, cet accompagnement municipal au bénéfice de Monsieur Robien FAUGÈRE, recruté dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel pour une durée hebdomadaire de travail de 26 heures ; la participation financière correspondant à 25 % du coût employeur sur la base du SMIC.

Cette aide étant versée par acompte trimestriel sur présentation de justificatifs par l'association concernée.

DIT que les crédits afférents à la présente dépense seront prélevés à l'article 65748 section de fonctionnement du budget communal.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 27 septembre 2023

La Secrétaire de séance,


Marie-Thérèse FOUQUET




Le Maire,
Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agén s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023-2026
ASP TENNIS

Délibération n°2023-139

Le Rapporteur de la Commission « Culture et Sport » expose :

L'article 10-3 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour son application, prévoient l'obligation pour les Communes de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec les associations qui bénéficient d'une subvention municipale dont le montant annuel est égal ou supérieur à 23 000 €.

Il convient de rappeler que par subvention, il faut entendre les contributions facultatives de toute nature octroyées par une Collectivité territoriale et justifiées par un intérêt général. A ce titre, il peut s'agir d'aides financières directes (subventions de fonctionnement et subventions d'investissement), mais également d'aides en nature telles que la mise à disposition d'équipements, de locaux ou de matériels consentie à titre gracieux ainsi que des prestations réalisées par le personnel municipal sans contrepartie financière (aides logistiques notamment).

Ainsi, au regard de l'ensemble des différentes aides octroyées par la Commune à l'association ASP Tennis, il apparaît que cette association est concernée par cette disposition législative.

Les conventions d'objectifs et de moyens ont pour but de clarifier les relations entre la Commune et ces associations. Elles définissent notamment l'objet, le montant des subventions allouées, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations respectives de la Commune et de l'association considérée.

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_139-DE
Reçu le 02/10/2023

Enfin, le projet de convention prévoit un bilan annuel devant être fourni chaque année par l'association, ce document devant être annexé à la demande de subvention annuelle.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1°) - d'approuver ladite convention d'objectifs et de moyens qui est conclue pour une durée de 3 ans, soit pour la période 2023-2025,

2°) - d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ladite convention avec le Président de l'Association ASP Tennis.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 28 septembre 2023

La Secrétaire de séance,



Marie-Thérèse FOUQUET.



Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCEL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023-2026
ASP RUGBY

Délibération n°2023-140

Le Rapporteur de la Commission « Culture et Sport » expose :

L'article 10-3 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour son application, prévoient l'obligation pour les Communes de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec les associations qui bénéficient d'une subvention municipale dont le montant annuel est égal ou supérieur à 23 000 €.

Il convient de rappeler que par subvention, il faut entendre les contributions facultatives de toute nature octroyées par une Collectivité territoriale et justifiées par un intérêt général. A ce titre, il peut s'agir d'aides financières directes (subventions de fonctionnement et subventions d'investissement), mais également d'aides en nature telles que la mise à disposition d'équipements, de locaux ou de matériels consentie à titre gracieux ainsi que des prestations réalisées par le personnel municipal sans contrepartie financière (aides logistiques notamment).

Ainsi, au regard de l'ensemble des différentes aides octroyées par la Commune à l'association ASP Rugby, il apparaît que cette association est concernée par cette disposition législative.

Les conventions d'objectifs et de moyens ont pour but de clarifier les relations entre la Commune et ces associations. Elles définissent notamment l'objet, le montant des subventions allouées, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations respectives de la Commune et de l'association considérée.

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_140-DE
Reçu le 02/10/2023

Enfin, le projet de convention prévoit un bilan annuel devant être fourni chaque année par l'association, ce document devant être annexé à la demande de subvention annuelle.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1°) - d'approuver ladite convention d'objectifs et de moyens qui est conclue pour une durée de 3 ans, soit pour la période 2023-2025,

2°) - d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ladite convention avec le Président de l'Association ASP Rugby.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 28 septembre 2023

La Secrétaire de séance,



Marie-Thérèse FOUQUET.



Le Maire,



Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES RESTAURATION COLLECTIVE
SOCIÉTÉ ELRES (SOCIÉTÉ ÉLIOR)
PRISE EN COMPTE DE L'INFLATION
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Délibération n°2023-141

Le Rapporteur de la Commission « Éducation-Jeunesse-Petite Enfance » expose :

Il convient de rappeler, que pour le service de la restauration scolaire, la Commune est membre d'un groupement de commandes dont la coordination est assurée par la Ville d'Agen. Ce groupement de commandes comprend également les Communes de Bon-Encontre, de Colayrac-Saint-Cirq, de Foulayronnes, de Nérac,...

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 7 février 2023, a décidé de renouveler son adhésion audit groupement de commandes.

Le marché public de restauration collective, attribué à la Société ELIOR, (conclu le 30 juillet 2019 pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois) est arrivé à terme le 30 juillet dernier. Ainsi, ce marché public a été renouvelé pour une nouvelle période de 2 ans fermes, reconductible 2 fois pour une période de 1 an, dans la limite d'une durée totale de 4 ans.

La Société ELIOR a saisi le 8 mars 2023 la Ville d'Agen, en sa qualité d'autorité coordinatrice du groupement de commandes, pour obtenir au titre de la théorie de l'imprévision une indemnité destinée à compenser le manque à gagner résultant de l'inflation pour la période courant du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 ; cette demande d'indemnité d'un montant total de 444 263 € se décomposant de la manière suivante, soit 330 598 € au titre de l'application de la clause de révision des prix et 113 666 € au titre de l'inflation.

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_141-DE
Reçu le 02/10/2023

La théorie de l'imprévision est une construction jurisprudentielle, née d'un arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1916 Compagnie Générale du Gaz de Bordeaux, aux termes duquel « *la personne publique contractante doit aider le titulaire d'un marché public à exécuter le marché dont elle est attributaire lorsqu'un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties contractantes, a provoqué un bouleversement de l'économie du marché considéré.* ».

La théorie de l'imprévision trouve particulièrement à s'appliquer en matière de contrats de délégation de service public (DSP) ou de contrats de concession, sa mise en œuvre supposant un déficit d'exploitation.

C'est la raison pour laquelle, face à la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, cette règle jurisprudentielle a été reprise au niveau législatif pour les contrats de concession par l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la Commande Publique. A cet égard, le Gouvernement avait justifié le recours à cette Ordonnance par la situation des concessionnaires qui assumant le risque lié à l'exploitation d'un ouvrage ou d'un service public subissaient de manière plus directe l'arrêt, ou les fortes baisses d'exploitation résultant de l'épidémie de COVID-19.

Aux termes de l'arrêt Compagnie Générale du Gaz de Bordeaux, la théorie de l'imprévision ne peut être retenue que si le titulaire du marché public considéré établit que 3 conditions sont réunies :

- ▶ l'événement affectant l'exécution du contrat doit avoir été imprévisible au moment de la conclusion du marché public correspondant,
- ▶ l'événement doit procéder d'un fait étranger à la volonté des parties contractantes,
- ▶ l'événement doit entraîner un bouleversement de l'économie générale du contrat, c'est-à-dire plus qu'une simple rupture de son équilibre financier.

En outre, il appartient également au titulaire dudit marché public d'apporter des justifications du préjudice subi, ces dernières devant être vérifiées et acceptées par la Collectivité territoriale contractante.

A cet effet, la société ELIOR a démontré un déficit d'exploitation sur la période fiscale allant du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 d'un montant de 800 307 €, la charge extracontractuelle estimée par les services de la Ville d'Agen s'élevant à 577 143 €.

Par rapport à la demande d'indemnisation formulée par la société ELIOR :

1°) - pour la part liée à l'application de la clause de révision des prix, la Ville d'Agen, en sa qualité d'autorité coordinatrice, propose de refuser la demande d'indemnisation dans la mesure où la clause de révision des prix est contractuelle et que l'inflation a été prise en compte au niveau de cette clause de révision sur la période 2022-2023,

2°) - en revanche, pour la part liée à l'inflation, la Ville d'Agen, a négocié avec la Société ELIOR un protocole transactionnel aux termes duquel, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, le groupement de commandes « restauration collective » verserait une indemnité globale d'un montant de 113 000 €, répartie entre tous les membres du groupement de commandes à hauteur de la production du nombre de repas sur la période courant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Il en résulte que pour notre Commune, le montant de cette indemnité ressort à 14 022.70 €.

Dès lors, la Commission vous propose d'approuver les termes de ce protocole transactionnel et d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ledit protocole avec la Société ELIOR.

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_141-DE
Reçu le 02/10/2023

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE d'approuver les termes de ce protocole transactionnel et d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à le signer avec la Société ELRES.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 28 septembre 2023

La Secrétaire de séance,



Marie-Thérèse FOUQUET.



Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

OBJET : AGGLOMÉRATION D'AGEN
FUTURE CUISINE CENTRALE
GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES
CONVENTION CONSTITUTIVE

Délibération n°2023-142

Le Rapporteur de la Commission « Education-Jeunesse-Petite Enfance » expose :

A - Le rappel du contexte :

Le Conseil municipal, lors de séance du 7 février 2023, avait décidé de renouveler son adhésion au groupement de commandes relatif à préparation et la livraison de repas pour la restauration collective, la coordination dudit groupement étant assurée par la Ville d'Agen. Pour mémoire, ce marché concerne pour la Commune, les cantines scolaires et la restauration de l'accueil de loisirs municipal de Rosette (pour le CCAS, il s'agit du Multi-Accueil et du service de portage de repas à domicile).

Les repas sont préparés au sein d'une cuisine centrale, propriété de la Ville d'Agen, bâtiment dont la construction remonte à 1985.

A l'origine en 2009, ledit groupement de commandes ne comprenait que 7 membres, et en termes de volume, étaient produits 3 000 repas par jour scolaire. Depuis lors, le nombre de membres adhérents audit groupement de commandes s'est progressivement élargi et le nombre de repas produits a, en conséquence, singulièrement augmenté.

Aujourd'hui, ledit groupement de commandes comprend 25 membres, à savoir la Ville d'Agen et son CCAS, l'Agglomération d'Agen, la Commune du Passage d'Agen et son CCAS, la Commune de Nérac et son CCAS, Albret Communauté, la Commune de Bon-Encontre et son CCAS, la Commune de Colayrac-Saint-Cirq, le CCAS de Boé, les Communes d'Astaffort, de Bazens, de Foulayronnes, de Laplume, de Lavardac, de Puymirol, de Saint-Caprais-de-Lerm, de Saint-Hilaire-de-Lusignan, de Saint-Laurent, mais également l'Association « Histoire d'enfants », l'Association « Les Petits Loups », l'Association l'UDAF 47 et la Société People & Baby.

Il en résulte que le nombre de repas produits par la cuisine centrale ressort à 1 000 000 par an de couverts (dont 700 000 pour les membres du groupement de commandes), représentant une moyenne de 7 000 repas par jour scolaire.

La Ville d'Agen confrontée à la problématique du vieillissement de cet équipement (équipement qui n'est plus aujourd'hui adapté aux normes règlementaires en matière de restauration collective) a fait part, en 2020, aux membres du groupement de commandes de la nécessité d'envisager la construction d'une nouvelle cuisine centrale sur un emplacement stratégique par rapport à l'environnement alimentaire local.

Sur la base de ce constat, l'Agglomération d'Agen, considérant qu'une cuisine centrale répondait à un besoin de production de repas à l'échelle communautaire, a décidé, dans la cadre de la révision de ses statuts (liée à sa fusion avec la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres) de prendre, à compter du 1^{er} janvier 2022, une nouvelle compétence, soit la compétence « Construction et Gestion d'une cuisine centrale déclarée d'intérêt communautaire ».

Il faut préciser que l'exercice de cette nouvelle compétence par l'Agglomération d'Agen n'implique pas le transfert global de la compétence « restauration collective » qui demeure toujours une compétence communale. Ainsi, les Communes membres demeurent libres, tout particulièrement celles qui ne bénéficient pas des services de la cuisine centrale de la Ville d'Agen, d'en bénéficier ou non à l'avenir.

B - Les motivations justifiant le recours au type de contrat public envisagé par l'Agglomération d'Agen :

L'Agglomération d'Agen, au titre de cette nouvelle compétence statutaire, a envisagé le recours à une délégation de service public mutualisée, via **un groupement d'autorités** pour assurer la construction et l'exploitation de la future cuisine centrale.

Le choix de ce mode de gestion vise à répondre à plusieurs objectifs, à savoir :

- ☛ construire un nouvel outil de production répondant aux exigences environnementales (notamment en termes d'alimentation durable) et règlementaires,
- ☛ garantir la pérennité et la qualité du service rendu aux bénéficiaires des repas,
- ☛ satisfaire le plus largement possible les besoins du territoire et, en premier lieu, les besoins des membres de l'actuel groupement de commandes,
- ☛ maîtriser et donc minimiser l'impact budgétaire de ce nouvel investissement.

A cet effet, l'Agglomération d'Agen a donc prévu de lancer une procédure de passation d'un contrat de concession de service public pour la construction et l'exploitation de la future cuisine centrale d'intérêt communautaire pour les raisons suivantes, soit notamment :

- ☛ confier à des opérateurs spécialisés la construction du nouvel outil de production et garantir son maintien en état de fonctionnement sur la durée du contrat,
- ☛ conserver un contrôle du service et la maîtrise de la qualité dudit service,
- ☛ limiter l'impact sur le budget d'investissement du porteur de projet et sur le budget de fonctionnement des Communes membres concernées,
- ☛ transférer les risques de l'exploitation,
- ☛ garantir la continuité du service public en s'engageant dans la construction d'une cuisine centrale sur son territoire qui deviendra un bien public.

Dès lors, il apparaît, à l'issue de l'étude juridique et financière menée par l'Agglomération d'Agen, accompagnée du Bureau d'études ARBEA, que le recours à la concession de service public semble le mieux adapté car le recours à ce contrat public lui permet :

- ☛ d'une part, d'être déchargée de la gestion quotidienne de ce service et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire,
- ☛ d'autre part, de bénéficier du savoir-faire de l'opérateur privé dans la gestion quotidienne de ce service, opérateur, souvent reconnu au niveau national, étant précisé que ce dernier serait chargé de construire et de gérer l'équipement à ses risques et périls conformément aux prescriptions du cahier des charges.

C - Les caractéristiques du futur contrat de concession de service public :

Un contrat de concession est, aux termes de l'article L.1121-1 du Code de la Commande Publique, un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage public ou du service public, en contrepartie soit du droit d'exploiter ledit ouvrage public ou service public qui fait l'objet dudit contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

De plus, l'article 1411-1 CGCT prévoit que les Collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un opérateur économique par une convention de délégation de service public, via un contrat de concession de services prévu par l'article L.1121-3 du Code de la Commande Publique.

1.1 - Le portage du contrat :

Pour le portage du contrat, il est proposé d'avoir recours à un groupement d'autorités concédantes, régi par les dispositions des articles L.3112-1 et suivants du Code de la Commande Publique, d'une part, et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autre part. Ce groupement peut être constitué de personnes publiques comme de personnes privées.

Ce groupement d'autorités concédantes a pour objet la passation conjointe d'un contrat de concession. Il peut aussi avoir pour objet l'exécution de la délégation de service public selon le périmètre défini dans la convention constitutive dudit groupement.

Aux termes de l'article L.3112-2 du Code de la Commande Publique, la convention constitutive du groupement en définit les règles de fonctionnement. Elle peut également confier à l'un de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du contrat de concession au nom et pour le compte des autres membres.

Ainsi, le rôle de **Coordonnateur du groupement** serait assuré par l'Agglomération d'Agen. En cette qualité, elle prendrait en charge, d'une part, toute la procédure de passation du contrat (publicité, analyse des candidatures et des offres, négociation, signature du contrat) et, d'autre part, son exécution (pilotage mutualisé, négociation et conclusion des avenants).

Les Membres du groupement seraient : l'Agglomération d'Agen, la Ville d'Agen et son CCAS, les Communes d'Astaffort et de Bazens, le CCAS de Boé, la Commune de Bon-Encontre et son CCAS, la Commune de Colayrac-Saint-Cirq, les Communes de Foulayronnes et de Laplume, la Commune de Nérac et son CCAS, la Commune du Passage d'Agen et son CCAS, les Communes de Puymirol, de Saint-Caprais-de-Lerm, de Saint-Hilaire-de-Lusignan, et de Saint-Laurent ; la Commune de Lavardac devant a priori confirmer prochainement son adhésion.

L'Objet du groupement serait de procéder à la passation en commun de cette concession de service public, étant précisé que l'exécution du marché public correspondant serait assurée par chaque membre à hauteur de ses propres besoins (maîtrise des grilles tarifaires, contrôle des livraisons, réajustement journalier du nombre de repas...).

Enfin, l'Instance compétente concernant la passation du contrat serait la Commission de Délégation de Service Public de l'Agglomération d'Agén. A ce titre, son rôle serait d'analyser les candidatures et les offres sur la base du cahier des charges acté dans le cadre du groupe projet composé des membres du groupement et d'autoriser des candidats à entrer en négociations. A cet égard, les membres du groupement seraient informés de manière continue de l'évolution de la procédure ce jusqu'à l'attribution du contrat.

Chaque membre adhère au groupement d'autorités concédantes en adoptant par délibération la convention constitutive qui en définit les règles de fonctionnement, ce document contractuel devant être signé par tous les membres adhérents.

1.2 - La durée du contrat :

Aux termes de l'article L 3114-7 du Code de la Commande Publique, « *la durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire* ».

Dès lors que le contrat de concession prévoit des travaux de construction, l'article R.3114-2 du Code de la Commande Publique, précise que « *pour les contrats de concession d'une durée supérieure à 5 ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat* ».

Remarques : En matière de construction et d'exploitation d'une cuisine centrale, ainsi qu'en matière de restauration scolaire, la longue durée des concessions est souvent synonyme de dégradation de la qualité du service.

De plus, en fonction des investissements demandés au concessionnaire et des missions qui lui sont dévolues, la durée d'une telle concession peut varier entre 20 et 30 ans.

Dès lors, pour pallier le risque de dégradation, la solution serait de réduire la durée de la concession pour favoriser la remise en concurrence régulière dudit contrat de concession. Il en résulte que le groupement d'autorités concédantes peut ainsi envisager de cumuler plusieurs concessions successives dans le temps. En effet, la durée de la concession peut être inférieure à la durée normalement escomptée par le concessionnaire pour amortir ses investissements initiaux.

Dans cette optique, la durée de la concession serait de 12 ans (soit 2 années de construction de l'équipement par le délégataire et 10 années d'exploitation), avec reprise de la valeur nette comptable en fin de contrat, avant de procéder à une nouvelle mise en concurrence.

A cet égard, la reprise de la valeur nette comptable de la cuisine centrale pourrait être réalisée par l'Agglomération d'Agén ou être prévue dans le contrat du concessionnaire suivant. Ainsi, la valeur nette comptable se transmettrait de concessionnaire en concessionnaire jusqu'à atteindre sa valeur nulle. De cette manière, le risque de dégradation de la qualité des prestations, régulièrement constatée en pratique lorsque le concessionnaire est assuré de conserver le contrat pendant plusieurs dizaines d'années, serait limité ; la durée cumulée des concessions pouvant être égale à la durée de l'amortissement de l'équipement.

La date prévisionnelle de début dudit contrat de concession serait fixée au 1^{er} novembre 2024.

1.3 - Les missions du concessionnaire :

Les caractéristiques des prestations à la charge du futur concessionnaire seront précisées dans le cahier des charges. Toutefois, il est d'ores et déjà possible d'indiquer que ce dernier devra se conformer aux objectifs suivants :

- ☛ la construction d'une cuisine centrale dont la capacité de production serait de près de 7 000 repas/jour,

- ☛ le contrôle et l'entretien de ce bâtiment et de ses équipements en bon état de fonctionnement sur la durée du contrat,
- ☛ l'exploitation de cette cuisine centrale comprenant la confection et la livraison des repas en liaison froide aux différents établissements des membres du groupement d'autorités concédantes,
- ☛ le recrutement et la gestion du personnel,
- ☛ la facturation aux usagers (dont l'encaissement et le recouvrement des impayés),
- ☛ la tenue régulière de réunions avec l'autorité délégante pour assurer un compte-rendu fiable de l'activité,
- ☛ la transmission d'un bilan ou rapport d'activité annuel destiné entre autres à faciliter le contrôle de la concession par l'autorité délégante.

1.4 - Les équipements mis à disposition :

Le concessionnaire bénéficiera d'un terrain propriété de l'Agglomération d'Agen mis à sa disposition sur lequel sera construite la cuisine centrale, terrain situé sur le Marché d'Intérêt National (MIN), Commune de Boé. Le terrain d'une surface de +/- 4 500 m² environ est viabilisé et présente une valeur foncière de 60 €/m².

Cette implantation sur le site du MIN présente différents atouts :

- ☛ au regard de son positionnement stratégique, au cœur de l'Agglomération d'Agen, par rapport aux circuits de livraison pour les clients principaux et sa proximité des axes routiers,
- ☛ en matière d'optimisation du coût global du projet : pas de dépenses d'acquisition foncière (le terrain d'assiette est mis à disposition par l'Agglomération d'Agen), réduction de l'enveloppe dédiée aux VRD (absence de voiries d'accès à réaliser, parking existant pouvant être agrandi, le cas échéant, clôtures existantes et site déjà sécurisé),
- ☛ en matière d'optimisation du coût d'exploitation de la cuisine centrale : approvisionnement sur site direct auprès des producteurs, ajustement du budget alloué à la collecte et à valorisation des déchets (déchetterie du MIN).

MIN

Terrain
disponible
sur le MIN

Parking
existant

Entrées /
Péages



Le concessionnaire bénéficiera également des locaux qu'il aura construits. Ces locaux seront mis à disposition jusqu'à la fin du contrat de concession moyennant le versement à l'Agglomération d'Agen d'une redevance d'occupation du domaine public.

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_142-DE
Reçu le 02/10/2023

1.5 - Les dispositions financières :

Le concessionnaire percevra l'intégralité des tarifs dus par les usagers. Il fera son affaire du recouvrement auprès des familles de leurs participations.

Le concessionnaire versera à l'Agglomération d'Agen, coordonnatrice du groupement d'autorités concédantes, une redevance pour frais de contrôle de la concession de service public.

1.6 - Les Impôts et la TVA :

Le concessionnaire supportera tous les impôts et taxes qui lui incombent. Le régime de TVA sera appliqué selon la législation en vigueur.

1.7 - L'obligation de la constitution d'une société locale :

Le délégataire sera tenu de constituer une société locale, exclusivement dédiée à l'exploitation du service public, objet de la délégation qui reprendra les engagements du candidat.

1.8 - Les dispositifs de contrôle et de sanctions :

1-8-1 - Le Dispositif de contrôle :

Chaque membre du groupement d'autorités concédantes conservera le contrôle des repas confectionnés. Il devra obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : comptable, financier, technique....

1-8-2 - Le Dispositif de sanctions :

Dans le cadre du futur contrat, chaque membre du groupement d'autorités concédantes aura la possibilité d'appliquer des sanctions en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles.

D - Les différentes étapes de la procédure :

Les différentes étapes envisagées par l'Agglomération d'Agen sont reprises dans le calendrier prévisionnel ci-après :

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_142-DE
Reçu le 02/10/2023

Dates prévisionnelles	Étapes de la procédure
Avant fin octobre 2023	Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) L'article L.1413-1CGCT oblige les Communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 50 000 habitants à constituer une Commission Consultative des Services Publics Locaux. Cette instance présidée par le Maire ou le Président de l'EPCI, est compétente pour l'ensemble des services publics, qu'ils soient gérés par délégation à un prestataire privé ou en régie
Avant fin octobre 2023	Réunion des Comités Sociaux Territoriaux (CST)
Avant fin octobre 2023	Délibération des Conseils municipaux et/ou des Conseils d'administration des CCAS sur le principe de cette délégation de service public
Novembre 2023	Publication de l'avis de publicité au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et dans une revue spécialisée
Février 2024	Date limite de remise des candidatures et des offres Ouverture des plis en Commission de Délégation de Service Public de l'Agglomération d'Agen
Mars 2024	Analyse des offres et émission d'un avis par la Commission de Délégation de Service Public de l'Agglomération d'Agen
Avril à septembre 2024	Phase de négociation avec les candidats
Octobre 2024	Présentation du délégataire retenu au Conseil d'Agglomération par le coordonnateur du groupement d'autorités concédantes
Novembre 2024	Notification du contrat
Novembre 2024	Début de l'activité du concessionnaire

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1°/ - d'approuver le principe d'attribution d'une concession ayant pour objet la construction de la cuisine centrale déclarée d'intérêt communautaire, ainsi que la confection et la livraison des repas en liaison froide auprès des Communes bénéficiaires,

2°/ - d'autoriser le lancement de la procédure de concession de service public pour la construction et l'exploitation de ladite cuisine centrale d'intérêt communautaire,

3°/ - de valider les orientations de cette future concession de service public,

4°/ - de valider la constitution d'un groupement d'autorités concédantes comprenant les différents membres définis à l'article 1.1 de la présente note explicative de synthèse, ayant pour objet la passation d'un contrat de concession de service public pour la construction et l'exploitation de la cuisine centrale d'intérêt communautaire,

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_142-DE
Reçu le 02/10/2023

5°/ - d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes,

6°/ - d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à effectuer l'ensemble des démarches et formalités administratives nécessaires à la mise en œuvre de la future concession.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Le Passage d'Agen, le 28 septembre 2023

La Secrétaire de séance,



Marie-Thérèse FOUQUET



Francis GARCIA.

Département de Lot-et-Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le vingt-six septembre deux mil vingt-trois.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES. M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes PINHEIRO. ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : M. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : M. BERTOUILLE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à M. MEYNARD. M. BORDENEUVE à Mme FOUQUET. M. DURAND à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date de l'affichage : 20 septembre 2023

**OBJET : PROJET ÉCOLE MATERNELLE RENÉ BÉTUING
« NOTRE ÉCOLE FAISONS-LA ENSEMBLE »
CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ÉTAT**

Délibération n°2023-143

Le Rapporteur de la Commission « Education-Jeunesse-Petite Enfance » expose :

En juin 2022, le Président de la République a annoncé le lancement du Conseil National de la Refondation (CNR) afin de recréer du consensus et une convergence autour d'objectifs et de méthodes concertés collectivement. Lors de la réunion de l'ensemble des Recteurs d'Académie du 25 août 2022, il a souhaité que l'Ecole, qui constitue le service public national au maillage territorial le plus fin, soit l'un des piliers de cette refondation.

A cet effet, a été créé sur la durée du quinquennat, un Fonds d'innovation pédagogique, doté de 500 millions d'euros permettant d'investir dans les projets pédagogiques qui émergeront des concertations locales lancées dans le cadre du Conseil National de la Refondation. Ce fonds a vocation à soutenir le développement d'innovations pédagogiques au plus près des besoins des élèves, résultant d'initiatives nouvelles et collectives de nature, d'une part, à améliorer la réussite et le bien-être des élèves et, d'autre part, à réduire les inégalités.

Ces concertations locales, fondées sur le volontariat et la liberté des équipes éducatives, peuvent se traduire par l'élaboration d'un projet pédagogique venant à l'appui du projet d'école.

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_143-DE
Reçu le 02/10/2023

Au travers de cette démarche dénommée « *Notre école, faisons-la ensemble* », les équipes pédagogiques ont la possibilité de construire des solutions innovantes pour répondre aux besoins de leurs élèves. Les projets qui en sont issus peuvent être très divers dès lors qu'ils s'inscrivent, d'une part, dans l'excellence et l'élévation du niveau de tous les élèves (personnalisation de l'accompagnement, savoirs fondamentaux, place des devoirs...) et, d'autre part, dans la réduction des inégalités et le bien-être des élèves (mixité sociale et scolaire, continuum entre les différents temps de l'enfant, inclusion de tous les élèves, santé des élèves, climat scolaire, relation avec les parents, lutte contre les violences...).

La démarche « *Notre école, faisons-la ensemble* » s'adresse à l'ensemble des acteurs de la communauté éducative, sous la responsabilité du Directeur d'école, et se traduit par l'organisation de temps d'échanges ouverts sur la vie et le fonctionnement de leur école. L'ensemble de la démarche doit permettre aux écoles volontaires de bénéficier de marges de manœuvre accrues pour apporter des réponses nouvelles aux enjeux pédagogiques et organisationnels auxquels ils font face.

Cette démarche comprend 3 étapes, étant précisé que chacune de ces étapes est facultative, la démarche reposant sur la liberté pédagogique des enseignants et la « liberté pédagogique collective » de l'école :

Première étape : la concertation initiale :

Sous la responsabilité du Directeur d'école, les discussions associent les personnels, les élèves, leurs parents, les services déconcentrés de l'Etat et la Collectivité territoriale. Ces discussions permettent, dans un premier temps, de partager la situation actuelle de l'école, ses caractéristiques, ses objectifs et, dans un second temps, de faire émerger des idées d'évolution ou de transformation.

Deuxième étape : l'élaboration d'un projet pédagogique au service de la réussite des élèves :

Les écoles qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation initiale et élaborer, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école. Ce projet pluriannuel fixe les priorités de la communauté éducative et le plan d'actions permettant de les réaliser.

Troisième étape : le soutien financier du Fonds d'Innovation Pédagogique :

Les écoles qui le souhaitent et dont le projet pédagogique nécessite un soutien financier de l'Etat bénéficient d'un accompagnement des services de l'Inspection d'Académie et de crédits du Fonds d'innovation pédagogique. Ce soutien peut être sollicité à tout moment, l'élaboration des projets pédagogiques n'étant pas contrainte par un calendrier, le soutien financier pouvant être ponctuel ou pluriannuel en fonction de la nature du projet pédagogique considéré.

Il en résulte que tout projet pédagogique sollicitant un financement au titre du Fonds d'innovation pédagogique, doit présenter la démarche d'élaboration, les objectifs poursuivis, les modalités d'évaluation de l'atteinte de ces objectifs, les principales caractéristiques du projet, les parties prenantes et le calendrier de réalisation.

Une Commission d'examen, présidée par le Recteur d'Académie, se réunit périodiquement pour examiner les projets pédagogiques déposés et décider du soutien financier qui leur serait accordé. Cette instance vérifie en particulier que les financements demandés s'inscrivent dans une logique d'innovation par rapport aux pratiques pédagogiques de l'école et qu'ils prennent place dans un projet pédagogique cohérent.

Ainsi, la Directrice et l'équipe enseignante de l'école maternelle René Bétuing, ont souhaité s'engager dans cette démarche « *Notre école, faisons-la ensemble* » et ont donc élaboré un projet pédagogique qu'elles ont déposé auprès de la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale 47 afin d'obtenir un financement au titre du Fonds d'innovation pédagogique.

AR Prefecture

047-214702011-20230926-2023_143-DE
Reçu le 02/10/2023

Le projet pédagogique porté par cette école maternelle s'appuie sur le constat effectué par l'équipe enseignante, selon lequel les élèves de la classe de Petite section ont des difficultés à s'approprier leur école dans la mesure où ils ont des besoins physiologiques et affectifs différents qu'il conviendrait de prendre en compte dans les premiers apprentissages.

A cet effet, le projet pédagogique vise notamment à faire évoluer les locaux qui leur sont dédiés pour mieux les accueillir et leur permettre de disposer d'espaces et de matériels plus adaptés à la spécificité de leurs besoins.

Concrètement, il s'agirait d'aménager l'entrée de l'école maternelle pour permettre aux familles d'effectuer une transition personnalisée, en douceur et avec du matériel adapté. L'aménagement des classes, des dortoirs et de la cour serait également repensé en fonction des besoins au cours de l'année.

Parallèlement, le projet pédagogique prévoit l'intervention d'un Docteur en Sciences de l'Education pour accompagner l'équipe enseignante et faire évoluer leurs gestes professionnels.

Le budget prévisionnel de ce projet pédagogique ressort à 34 744 €, réparti en 2 enveloppes soit :

- Une première enveloppe d'un montant de 17 542 € directement prise en charge par l'Etat destinée à l'acquisition de matériel (11 976 €) et au défraiement de l'intervenant extérieur (5 566 €),
- Une seconde enveloppe d'un montant de 17 202 € directement prise en charge par la Commune, ladite dépense étant intégralement couverte, via une convention de financement à intervenir, par l'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'innovation pédagogique, la dépense correspondante étant destinée à l'acquisition de mobiliers, de matériels et de jeux pédagogiques.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec Madame la Rectrice d'Académie de Bordeaux ladite convention de financement.

Etant précisé, qu'aux termes de cette convention de financement, l'Etat s'engage à verser à la Commune, dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique, ladite subvention, son montant pouvant être minoré pour correspondre, le cas échéant, au montant des dépenses réellement engagées par la Commune.

Ladite convention, d'une durée de validité de 1 an, prenant effet à la date de sa signature par l'Etat et la Commune.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Passage d'Agen, le 28 septembre 2023

La Secrétaire de séance,



Marie-Thérèse FOUQUET.



Francis GARCIA.